

**Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties à l'Accord de Paris****Rapport de la Conférence des Parties agissant comme  
réunion des Parties à l'Accord de Paris sur sa troisième  
session, tenue à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021****Additif****Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties  
agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris  
à sa troisième session**

## Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant  
comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

<i>Décisions</i>	<i>Page</i>
<a href="#">6/CMA.3</a> Calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national visées au paragraphe 10 de l'article 4 de l'Accord de Paris.....	3
<a href="#">7/CMA.3</a> Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation .....	4
<a href="#">8/CMA.3</a> Rapports du Comité de l'adaptation (2019, 2020 et 2021).....	7
<a href="#">9/CMA.3</a> Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique.....	8
<a href="#">10/CMA.3</a> Questions relatives au Comité permanent du financement.....	11
<a href="#">11/CMA.3</a> Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat .....	12
<a href="#">12/CMA.3</a> Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial .....	14
<a href="#">13/CMA.3</a> Questions relatives au Fonds pour l'adaptation.....	16
<a href="#">14/CMA.3</a> Compilation-synthèse des communications biennales d'informations relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, et rapport de synthèse sur l'atelier de session consacré à ces communications.....	21
<a href="#">15/CMA.3</a> Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques pour faciliter l'application de l'Accord de Paris .....	24
<a href="#">16/CMA.3</a> Alignement des processus relatifs à l'examen du Centre-Réseau des technologies climatiques et à l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 69 de la décision 1/CP.21 .....	27



17/CMA.3	Première évaluation périodique réalisée en application du paragraphe 69 de la décision 1/CP.21 .....	28
18/CMA.3	Rapports techniques annuels d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités (2020 et 2021) .....	29
19/CMA.3	Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques .....	31
20/CMA.3	Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris .....	36
21/CMA.3	Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris .....	37
22/CMA.3	Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique .....	38
23/CMA.3	Questions relatives au forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre .....	49
24/CMA.3	Règlement intérieur du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord.....	58
 <i>Résolution</i>		
1/CMA.3	Expression de gratitude au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à la population de la ville de Glasgow.....	67

## Décision 6/CMA.3

### **Calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national visées au paragraphe 10 de l'article 4 de l'Accord de Paris**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant l'article 4 de l'Accord de Paris,*

*Rappelant également le paragraphe 2 de la décision 6/CMA.1,*

1. *Réaffirme* que les contributions déterminées au niveau national sont par nature déterminées au niveau national ;

2. *Encourage* les Parties à communiquer en 2025 une contribution déterminée au niveau national allant jusqu'en 2035, en 2030 une contribution déterminée au niveau national allant jusqu'en 2040, et ainsi de suite tous les cinq ans.

*12<sup>e</sup> séance plénière*

*13 novembre 2021*

## Décision 7/CMA.3

### Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant l'Accord de Paris et l'objectif mondial en matière d'adaptation visé au paragraphe 1 de son article 7,*

*Rappelant également les articles 2 et 7 de l'Accord de Paris,*

*Consciente que l'objectif mondial en matière d'adaptation est important pour une application efficace de l'Accord de Paris,*

*Consciente également qu'il faut travailler davantage à la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation,*

*Prenant note des difficultés méthodologiques, empiriques, conceptuelles et politiques recensées dans le document technique que le Comité de l'adaptation a consacré aux méthodes d'examen des progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation<sup>1</sup>,*

*Consciente que l'utilisation combinée de diverses approches, qualitatives et quantitatives, aux fins de l'examen des progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation peut produire une image plus complète des progrès en matière d'adaptation et contribuer à pondérer les forces et les faiblesses des différentes approches,*

*Rappelant que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu,*

*Considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,*

1. *Se félicite des travaux que le Comité de l'adaptation a consacrés à l'étude des méthodes d'examen des progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation<sup>2</sup> visé au paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord de Paris<sup>3</sup>, en particulier du document technique et du webinaire<sup>4</sup> sur le sujet, ainsi que de la participation des Parties et des entités non parties à ces travaux ;*

2. *Décide qu'un large programme de travail de deux ans, portant sur l'objectif mondial en matière d'adaptation et intitulé Glasgow-Charm el-Cheikh, sera élaboré et mis à exécution ;*

<sup>1</sup> Comité de l'adaptation. 2021. *Approaches to reviewing the overall progress made in achieving the global goal on adaptation: Technical paper by the Adaptation Committee*. Bonn : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/adaptation-committee-ac/publications-bulletin-adaptation-committee>.

<sup>2</sup> Conformément à la décision 1/CMA.2, par. 14.

<sup>3</sup> Voir le document FCCC/SBI/2021/6, par. 32 à 35, 85 et 86.

<sup>4</sup> Voir <https://unfccc.int/event/AC-webinar-GGA>.

3. *Décide également* que l'exécution du programme de travail débutera immédiatement après sa troisième session ;

4. *Décide en outre* que le programme de travail sera exécuté conjointement par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;

5. *Invite* les organes subsidiaires à exécuter le programme de travail en tirant parti des contributions des présidences en cours et à venir de la Conférence des Parties, du Comité de l'adaptation, du Groupe de travail II du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon qu'il convient, et d'autres organes constitués et experts compétents ;

6. *Prie* le secrétariat d'appuyer l'exécution du programme de travail ;

7. *Décide* que les objectifs du programme de travail devraient être, entre autres, les suivants :

a) Favoriser l'application intégrale et durable de l'Accord de Paris, en vue d'atteindre l'objectif mondial en matière d'adaptation, afin de renforcer l'action et l'appui en matière d'adaptation ;

b) Faire mieux comprendre l'objectif mondial en matière d'adaptation, notamment les méthodes, les indicateurs, les données, les éléments de mesure et les besoins, ainsi que l'appui nécessaire à l'évaluation des progrès accomplis dans sa réalisation ;

c) Contribuer à l'examen des progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation dans le cadre du bilan mondial visé au paragraphe 14 de l'article 7 et à l'article 14 de l'Accord de Paris, en vue d'enrichir le premier bilan mondial et ceux qui suivront ;

d) Renforcer la planification et la mise en application, au niveau national, des mesures d'adaptation dans le cadre du processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation ainsi que des contributions déterminées au niveau national et des communications sur l'adaptation ;

e) Permettre aux Parties de mieux communiquer leurs priorités en matière d'adaptation, leurs besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, leurs plans et mesures, notamment dans le cadre des communications sur l'adaptation et des contributions déterminées au niveau national ;

f) Faciliter la mise en place de systèmes solides et adaptés à chaque pays pour le suivi et l'évaluation des mesures d'adaptation ;

g) Renforcer la mise en œuvre des mesures d'adaptation dans les pays en développement vulnérables ;

h) Faire mieux comprendre comment les instruments de communication et d'établissement de rapports établis dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris en matière d'adaptation peuvent se compléter, de manière à éviter les doubles emplois ;

8. *Convient* que l'exécution du programme de travail devrait refléter le fait que les mesures d'adaptation doivent être impulsées par les pays et éviter d'imposer une charge supplémentaire aux pays en développement parties ;

9. *Décide* que les activités menées dans le cadre du programme de travail devraient faire fond sur les travaux du Comité de l'adaptation relatifs à l'objectif mondial en matière d'adaptation, s'inspirer de diverses sources d'information et de contributions, notamment les plans nationaux d'adaptation et les communications relatives à l'adaptation, tenir compte des savoirs traditionnels, des connaissances des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, et tenir compte des questions de genre ;

10. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à contribuer à enrichir le programme de travail en présentant aux organes subsidiaires, à leur cinquante-sixième session (juin 2022), une fois qu'elles seront publiées, les conclusions de la prochaine contribution du Groupe de travail II à son sixième rapport d'évaluation qui pourraient présenter un intérêt pour l'examen des progrès d'ensemble accomplis dans la

réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation, et à participer au programme de travail en précisant certaines méthodes et autres éléments liés à l'objectif mondial en matière d'adaptation ;

11. *Convient* que l'exécution du programme de travail devrait se faire de manière inclusive avec la participation de Parties sur la base d'une représentation géographique équitable, ainsi que des observateurs, des organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris qui sont concernés, des organisations, des experts et des praticiens, selon qu'il convient ;

12. *Décide* que quatre ateliers devraient être organisés chaque année dans le cadre du programme de travail, avec l'appui du secrétariat et sous la direction des présidents des organes subsidiaires, à savoir deux ateliers intersessions en ligne et deux ateliers organisés à l'occasion des sessions des organes subsidiaires, à compter de leur cinquante-sixième session ;

13. *Invite* les Parties à communiquer au moyen du portail prévu à cet effet<sup>5</sup>, d'ici au 30 avril 2022, des avis sur la manière d'atteindre les objectifs du programme de travail énumérés au paragraphe 7 ci-dessus ;

14. *Invite également* les présidents des organes subsidiaires à choisir les thèmes des ateliers dont il est question au paragraphe 12 ci-dessus, et de tenir compte pour ce faire des communications mentionnées au paragraphe 13 ci-dessus ;

15. *Prie* le secrétariat d'établir, sous la direction des présidents des organes subsidiaires, une compilation et une synthèse de ces communications pour examen lors des ateliers ;

16. *Prie également* le secrétariat d'établir, sous la direction des présidents des organes subsidiaires, un rapport annuel unique sur les ateliers, qui sera examiné aux sessions des organes subsidiaires coïncidant avec ses propres sessions ;

17. *Invite* les organes subsidiaires à lui rendre compte chaque année des progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail, compte tenu du rapport dont il est question au paragraphe 16 ci-dessus, et de lui recommander un projet de décision à ce sujet pour qu'elle l'examine et l'adopte à sa cinquième session (novembre 2023) ;

18. *Engage* les Parties à allouer des ressources suffisantes afin que le programme de travail soit mené à bien en temps voulu ;

19. *Prend note* des incidences budgétaires estimatives des activités que le secrétariat devrait exécuter en application des paragraphes 6, 12, 15 et 16 ci-dessus ;

20. *Demande* que les mesures que le secrétariat est invité à prendre dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*12<sup>e</sup> séance plénière  
13 novembre 2021*

---

<sup>5</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

## Décision 8/CMA.3

### Rapports du Comité de l'adaptation (2019, 2020 et 2021)

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

1. *Se félicite* des travaux menés par le Comité de l'adaptation en 2019, 2020 et 2021 et *prend note* des rapports du Comité pour 2019, 2020 et 2021<sup>1</sup> ;

2. *Salue* l'appui et les directives techniques fournis par le Comité de l'adaptation aux fins du renforcement de la mise en œuvre des mesures et du soutien en matière d'adaptation, et *souligne* l'importance de recommandations équilibrées, claires et pertinentes dans tous les secteurs d'activité de ses plans de travail ;

3. *Accueille favorablement* le plan de travail modulable du Comité de l'adaptation pour 2022-2024<sup>2</sup> ;

4. *Invite* le Comité de l'adaptation à renforcer sa capacité à mesurer la portée de ses événements et publications en prévoyant dans son plan de travail modulable la collecte de statistiques, ventilées par genre et par région, sur les effets de ses activités de sensibilisation, de communication et de diffusion d'informations ;

5. *Demande* au Comité de l'adaptation de recommencer à tenir ses réunions et événements en présentiel tout en offrant la possibilité d'y participer en ligne afin de garantir une participation inclusive, y compris des observateurs, tout en reconnaissant les difficultés posées par la participation en ligne ;

6. *Demande également* au Comité de l'adaptation d'accélérer ses travaux, avec le concours du Groupe de travail II du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon qu'il conviendra, en vue de veiller à ce que le projet de directives supplémentaires à utiliser facultativement par les Parties pour communiquer des renseignements conformément aux éléments mentionnés dans l'annexe de la décision 9/CMA.1<sup>3</sup> et le document technique sur les méthodes d'évaluation des besoins d'adaptation soient bien établis dans les délais prescrits<sup>4</sup> ;

7. *Encourage* les Parties à allouer des ressources suffisantes au Comité de l'adaptation pour lui permettre d'exécuter en temps voulu son plan de travail modulable pour 2022-2024.

*12<sup>e</sup> séance plénière  
13 novembre 2021*

<sup>1</sup> FCCC/SB/2019/3, FCCC/SB/2020/2 et FCCC/SB/2021/6.

<sup>2</sup> FCCC/SB/2021/6, annexe.

<sup>3</sup> Voir la décision 9/CMA.1, par. 15.

<sup>4</sup> Voir la décision 11/CMA.1, par. 17.

## Décision 9/CMA.3

### Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant le paragraphe 53 de la décision 1/CP.21 et la décision 14/CMA.1,*

1. *Décide* de lancer les délibérations sur la fixation d'un nouvel objectif chiffré collectif et de les mener de manière ouverte, inclusive et transparente, en garantissant une représentativité participative ;
2. *Déclare* que les délibérations sur le nouvel objectif chiffré collectif seront de nature cyclique, les délibérations politiques étant source d'orientations pour le travail technique à mener et le travail technique éclairant les délibérations politiques ;
3. *Décide* d'établir un programme de travail spécial pour la période 2022-2024 (ci-après dénommé le programme de travail spécial) qui lui sera rattaché et qui sera facilité par des coprésidents, l'un d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, nommés, en consultation avec leurs mandants respectifs, par le (la) Président(e) à ses troisième, quatrième (novembre 2022) et cinquième (novembre 2023) sessions, respectivement ;
4. *Prie* les coprésidents du programme de travail spécial de tenir des consultations régulières avec les organes constitués, en particulier le Comité permanent du financement, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, les spécialistes du financement de l'action climatique, les universitaires, ainsi que les acteurs du secteur privé et de la société civile, en vue d'éclairer le programme de travail ;
5. *Décide* d'organiser quatre dialogues techniques d'experts par an dans le cadre du programme de travail spécial, l'un de ces dialogues devant se tenir à l'occasion de la première session ordinaire des organes subsidiaires de l'année et un autre à l'occasion de sa session, et les deux autres dialogues devant être organisés dans des régions distinctes en vue de permettre une participation géographique inclusive et équilibrée ;
6. *Prie* les coprésidents du programme de travail spécial d'organiser les dialogues techniques d'experts dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus sur la base des communications mentionnées aux paragraphes 17 et 18 ci-dessous, et de prévoir suffisamment de temps pour que les dialogues techniques d'experts progressent de manière notable ;
7. *Prie également* les coprésidents du programme de travail spécial d'entamer les préparatifs en vue d'organiser les dialogues techniques d'experts dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus, en prenant en considération les questions mentionnées au paragraphe 16 ci-dessous ;
8. *Prie en outre* le secrétariat, lorsqu'il organise les dialogues techniques d'experts dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus, de veiller à ce qu'y participent toutes les Parties intéressées, les milieux universitaires, les acteurs de la société civile, y compris les jeunes, et les acteurs du secteur privé, et de faire en sorte que toutes les réunions soient ouvertes aux observateurs et soient diffusées sur le Web ;
9. *Prie* les coprésidents du programme de travail spécial d'établir un rapport annuel sur les travaux menés dans le cadre de celui-ci, y compris un résumé et les principales conclusions des dialogues techniques d'experts dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus, pour qu'elle les examine ;
10. *Décide* d'organiser des dialogues ministériels de haut niveau qui débiteront en 2022 et s'achèveront en 2024, en garantissant une participation politique effective et des discussions ouvertes, utiles et solides, qui s'appuieront sur les rapports des dialogues techniques d'experts dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus et sur les communications

mentionnées aux paragraphes 17 et 18 ci-dessous, en vue de fournir des orientations sur l'évolution du programme de travail spécial pour l'année suivante ;

11. *Prie* le Président de la Conférence des Parties d'établir un résumé des délibérations des dialogues ministériels de haut niveau dont il est question au paragraphe 10 ci-dessus, pour qu'elle l'examine à la même session ;

12. *Décide* de poursuivre ses délibérations sur la fixation d'un nouvel objectif chiffré collectif à ses quatrième, cinquième et sixième sessions, en faisant le point sur les progrès accomplis et en donnant de nouvelles orientations sur le programme de travail spécial, compte tenu des rapports annuels des coprésidents du programme de travail spécial visé au paragraphe 9 ci-dessus, y compris les principales conclusions qui y figurent, et des rapports de synthèse sur les dialogues ministériels de haut niveau dont il est question au paragraphe 11 ci-dessus, y compris les orientations qui y figurent ;

13. *Invite* le Président de la Conférence des Parties à veiller à la cohérence et à la complémentarité des dialogues ministériels de haut niveau ;

14. *Prie* le secrétariat d'aider les coprésidents du programme de travail spécial à exécuter celui-ci ;

15. *Décide* que le nouvel objectif chiffré collectif vise à accélérer l'application de l'article 2 de l'Accord de Paris, à savoir : contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques liés aux changements climatiques et les effets de ces changements ; renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et promouvoir la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ;

16. *Décide également* que l'examen du nouvel objectif chiffré collectif se fera conformément à la décision 14/CMA.1, tiendra compte des besoins et des priorités des pays en développement et portera notamment sur les caractéristiques de l'objectif en termes de quantité, de qualité, de portée et d'accès, ainsi que sur les sources de financement et les dispositifs de transparence permettant de suivre les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif, sans préjudice d'autres éléments qui seront également examinés au fur et à mesure de l'évolution des délibérations et en prenant en considération les communications dont il est question aux paragraphes 17 et 18 ci-dessous ;

17. *Invite* les Parties, les organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les institutions de financement de l'action climatique, les observateurs et les organisations admises en qualité d'observateur, ainsi que les autres acteurs, notamment ceux du secteur privé, à soumettre leurs vues sur les objectifs visés au paragraphe 15 ci-dessus, et sur les éléments visés au paragraphe 16 ci-dessus, via le portail des communications, d'ici à février et août 2022, respectivement<sup>1</sup> ;

18. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport technique sur les communications visées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Est convenue* que les délibérations seront éclairées notamment par les éléments ci-après et en tiendront compte :

a) Les contributions des Parties, des organes constitués, y compris leurs produits pertinents, en particulier l'évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat et le rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liés à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris émanant du Comité permanent du financement, celles des organisations internationales et des observateurs, ainsi que les contributions reçues dans le cadre des processus pertinents

<sup>1</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

découlant de l'Accord de Paris, y compris sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris ;

b) Les meilleures informations scientifiques disponibles, y compris les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

c) Les informations provenant d'autres processus intergouvernementaux pertinents et les idées des entreprises, des chercheurs et de la société civile ;

d) Les informations émanant des Parties, en particulier celles relatives aux besoins des pays en développement ;

e) D'autres rapports techniques établis par le secrétariat et d'autres organisations et observateurs indépendants ;

20. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 14 et 18 ci-dessus ;

21. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières ;

22. *Décide* de conclure ses délibérations en fixant le nouvel objectif chiffré collectif en 2024.

*12<sup>e</sup> séance plénière  
13 novembre 2021*

## Décision 10/CMA.3

### Questions relatives au Comité permanent du financement

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant l'article 9 de l'Accord de Paris,*

*Rappelant également les paragraphes 53 et 63 de la décision 1/CP.21 et les décisions 11/CP.25, 14/CMA.1 et CMA.2,*

1. *Souligne* la décision 5/CP.26, dans laquelle la Conférence des Parties a accueilli favorablement les rapports du Comité permanent du financement et a approuvé les conclusions et les recommandations qui y figuraient ;

2. *Invite* les Parties, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les institutions financières internationales et les autres acteurs du secteur financier à soumettre d'ici au 30 avril 2022, au moyen du portail des communications<sup>1</sup>, leurs vues sur les moyens d'appliquer le paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris, y compris les options concernant les approches et les directives d'application, et *prie* le Comité permanent du financement de lui soumettre une synthèse pour qu'elle l'examine à sa quatrième session (novembre 2022) ;

3. *Prie* le Comité permanent du financement de poursuivre ses travaux sur les définitions du financement de l'action climatique, en tenant compte des informations communiquées par les Parties à ce sujet<sup>2</sup>, en vue de lui soumettre un document à sa quatrième session, pour examen ;

4. *Prie également* le Comité permanent du financement de lui faire rapport à sa quatrième session sur l'état d'avancement de son plan de travail pour 2022<sup>3</sup> ;

5. *Prie en outre* le Comité permanent du financement de tenir compte des orientations qu'elle lui adresse dans ses autres décisions pertinentes.

*12<sup>e</sup> séance plénière  
13 novembre 2021*

<sup>1</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

<sup>2</sup> Comme suite à la décision 5/CMA.2, par. 10.

<sup>3</sup> FCCC/CP/2021/10-FCCC/PA/CMA/2021/7, annexe II.

## Décision 11/CMA.3

### Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

1. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa vingt-sixième session, transmette au Fonds vert pour le climat les directives énoncées aux paragraphes 2 à 8 ci-dessous<sup>1</sup> ;

2. *Se félicite* des rapports que le Fonds vert pour le climat a soumis à la Conférence des Parties à sa vingt-sixième session<sup>2</sup>, y compris la liste de mesures que le Conseil du Fonds (ci-après, le Conseil) a prises pour donner suite aux directives qu'elle lui a données ;

3. *Se félicite également* de l'action que le Fonds vert pour le climat ne cesse de mener afin d'apporter une contribution appréciable et ambitieuse aux efforts déployés à l'échelle de la planète en vue d'atteindre les objectifs fixés par la communauté internationale pour lutter contre les changements climatiques ;

4. *Prend note* de l'action constante du Conseil pour allouer des ressources financières à des activités visant à prévenir les pertes et les préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement parties, dans une mesure compatible avec les investissements existants, le cadre de résultats et les guichets et structures de financement du Fonds, notamment dans le cadre du mécanisme de financement de la préparation des projets et du Programme d'appui à la planification et aux activités préparatoires ;

5. *Salue* le plan stratégique actualisé du Fonds vert pour le climat pour la période 2020-2023<sup>3</sup>, dont l'un des objets est d'aider le Conseil à orienter et faciliter la programmation du Fonds de manière à promouvoir un changement de paradigme en ce qui concerne tant les domaines dans lesquels le potentiel d'atténuation et les effets pouvant être escomptés sont importants que les besoins des pays en matière d'adaptation et de résilience, et qui appuie pour ce faire un meilleur alignement des flux financiers sur les plans et stratégies par lesquels les pays s'engagent sur la voie d'un développement résilient face aux changements climatiques et produisant peu d'émissions ;

6. *Demande* au Conseil de renforcer l'appui aux propositions portant sur des mesures d'atténuation, conformément à l'instrument régissant le Fonds et au cadre d'investissement, qui permettront aux pays de contribuer à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;

7. *Prend note* des circonstances exceptionnelles créées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 et des répercussions importantes que celle-ci a eues sur l'exécution du plan de travail quadriennal actualisé du Conseil, *est consciente* des efforts déployés par celui-ci au cours de cette période et *engage* à continuer d'améliorer l'efficacité et l'efficience de ses travaux ;

<sup>1</sup> Conformément à la décision 1/CP.21, par. 61.

<sup>2</sup> FCCC/CP/2020/5 et FCCC/CP/2021/8.

<sup>3</sup> Figurant dans le document du Fonds vert pour le climat GCF/B.27/21, annexe II. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.greenclimate.fund/document/gcf-b27-21>.

8. *Demande* au Conseil de renforcer encore son appui à la réalisation de projets et programmes d'adaptation, conformément à l'instrument régissant le Fonds, et de s'appuyer pour ce faire sur les plans nationaux d'adaptation et autres processus volontaires de planification de l'adaptation et sur les communications relatives à l'adaptation, y compris celles qui sont soumises dans le cadre des contributions déterminées au niveau national, le cas échéant, en vue de contribuer à l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, et conformément aux principes directeurs et aux facteurs permettant de déterminer les conditions des instruments financiers<sup>4</sup>.

*12<sup>e</sup> séance plénière  
13 novembre 2021*

---

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse : <https://www.greenclimate.fund/document/guiding-principles-and-factors-determining-terms-financial-instruments>.

## Décision 12/CMA.3

### Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* la décision 7/CMA.2,

*Prenant note* du paragraphe 9 b) de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial<sup>1</sup>,

1. *Recommande* à la Conférence des Parties, à sa vingt-sixième session, de transmettre au Fonds pour l'environnement mondial les directives énoncées aux paragraphes 2 à 10 ci-après<sup>2</sup> ;

2. *Invite* les pays développés parties à verser des contributions financières au Fonds pour l'environnement mondial afin que la huitième reconstitution des ressources du Fonds soit productive et d'aider ainsi les pays en développement à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord de Paris et *encourage* le versement d'autres contributions financières volontaires au Fonds dans le cadre de la huitième reconstitution ;

3. *Se félicite* des mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial en vue d'apporter un soutien aux pays en développement parties, conformément aux paragraphes 14 et 15 de l'article 13 de l'Accord de Paris, pour l'élaboration de leurs rapports biennaux au titre de la transparence et le renforcement de leurs capacités institutionnelles et techniques pour la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé au titre de l'Accord de Paris ;

4. *Se félicite également* que l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, mise en place en application du paragraphe 84 de la décision 1/CP.21, continue d'aider les pays en développement parties qui le demandent à renforcer leurs capacités institutionnelles et techniques pour la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé et *encourage* le Fonds pour l'environnement mondial, les Parties et les organismes d'exécution à faire en sorte, ensemble, que cet appui soit fourni en temps voulu ;

5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à faire en sorte que les pays en développement parties aient un meilleur accès à l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence ;

6. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial d'envisager d'accroître l'appui qu'il apporte au cadre de transparence renforcé dans le cadre de son huitième processus de reconstitution des ressources ;

7. *Prie en outre* le Fonds pour l'environnement mondial de contribuer à l'examen mentionné au paragraphe 42 de la décision 5/CMA.3 en prenant les mesures suivantes :

a) Estimer le coût pour les pays en développement de la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé, laquelle comprend la mise en place et l'amélioration d'un système de notification, ainsi que le coût total convenu lié à la communication d'informations et le coût du renforcement des capacités en matière de notification ;

b) Envisager la manière d'intégrer de manière adéquate les coûts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus dans la réserve mise en place dans le cadre de la huitième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, tout en prenant les mesures nécessaires pour veiller, le cas échéant, à ce que cette réserve n'ait pas d'incidence sur

<sup>1</sup> Fonds pour l'environnement mondial. 2019. *Instrument for the Establishment of the Restructured Global Environment Facility*. Washington. : Fonds pour l'environnement mondial. Disponible à l'adresse <https://www.thegef.org/documents/instrument-establishment-restructured-gef>.

<sup>2</sup> Conformément à la décision 1/CP.21, par. 61.

l'allocation de ressources aux pays en développement au titre du Système d'allocation transparente des ressources ;

c) Lui rendre compte, à sa quatrième session (novembre 2022), de toute mesure prise pour mettre en œuvre les directives figurant aux alinéas a) et b) ci-dessus et de toute modification des estimations de coûts mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus ;

d) Lui rendre compte des activités réalisées et du soutien apporté au titre de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence et pour l'établissement de rapports dans le cadre de l'Accord de Paris, surveiller le respect des délais définis pour l'examen, l'approbation et l'élaboration des projets et en rendre compte, y compris le suivi détaillé de chaque élément de l'élaboration du projet (de l'approbation du formulaire de description de projet à la soumission de la demande d'approbation auprès de l'administrateur et au décaissement par l'intermédiaire des organismes d'exécution) ;

8. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'envisager de regrouper les processus de demande d'aide pour l'élaboration des rapports biennaux au titre de la transparence, notamment en envisageant de relever le plafond de financement des projets d'activités habilitantes accélérées et des projets de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, le cas échéant, et en élaborant un processus accéléré pour les projets liés à l'élaboration des rapports biennaux au titre de la transparence ;

9. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial, les Parties et les organismes d'exécution à collaborer pour faire en sorte que le financement des rapports nationaux d'inventaire et des rapports biennaux au titre de la transparence soit assuré en temps voulu, notamment en recourant aux demandes groupées et aux procédures accélérées pour les activités habilitantes, et *prie* le Fonds de surveiller le respect des délais définis pour l'examen, l'approbation et l'élaboration des projets, notamment en assurant un suivi détaillé de chaque phase de l'élaboration des projets (de l'approbation du formulaire de description de projet à la soumission de la demande d'approbation auprès de l'administrateur et au décaissement par l'intermédiaire des organismes d'exécution) et de lui faire rapport, à sa quatrième session, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les directives figurant dans le présent paragraphe ;

10. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'envisager de relever le plafond de financement des activités habilitantes accélérées.

*12<sup>e</sup> séance plénière  
13 novembre 2021*

## Décision 13/CMA.3

### Questions relatives au Fonds pour l'adaptation

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* les décisions 1/CMP.3, 1/CMP.4, 2/CMP.10, 1/CMP.11, 2/CMP.12, 1/CMP.13, 1/CMP.14 et 3/CMP.15,

1. *Prend note avec satisfaction* du paragraphe 1 de la décision 13/CMA.1 et du paragraphe 2 de la décision 1/CMP.14, qui stipulent que le Fonds pour l'adaptation concourt à l'application de l'Accord de Paris pour toutes les questions relatives à l'Accord ;

2. *Prend acte* du rapport annuel de 2019 du Conseil du Fonds pour l'adaptation et du paragraphe 1 de la décision 3/CMP.15 ;

3. *Prend note* des rapports annuels du Conseil du Fonds pour l'adaptation pour 2020 et 2021<sup>1</sup> et des informations qui y figurent ;

4. *Prend note également* des informations, mesures et décisions ci-après relatives au Conseil du Fonds pour l'adaptation, telles qu'elles ressortent des rapports mentionnés au paragraphe 3 :

a) L'accréditation de quatre entités d'exécution nationales, deux entités d'exécution multilatérales et une entité d'exécution régionale (les entités d'exécution nationales ayant un accès direct aux ressources du Fonds pour l'adaptation), ce qui porte le nombre total d'entités d'exécution accréditées à 33 entités nationales (dont 9 dans les pays les moins avancés et 7 dans les petits États insulaires en développement), 14 entités multilatérales et 7 entités régionales, dont 31 ont été réaccréditées (16 entités nationales, 4 entités régionales et 11 entités multilatérales) et ont un accès direct aux ressources du Fonds pour l'adaptation ;

b) Le montant cumulé des projets et programmes approuvés, qui a augmenté d'environ 32 % entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 30 juin 2020 pour atteindre 744,58 millions de dollars des États-Unis, et de 12 % entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 30 juin 2021 pour atteindre 831,49 millions de dollars, malgré les circonstances difficiles liées à la pandémie de COVID-19 ;

c) Le montant des fonds disponibles pour de nouvelles approbations de financement, qui s'élevait à 167,20 millions de dollars au 30 juin 2020 et à 195,69 millions de dollars au 30 juin 2021 ;

d) Les nouvelles approbations de financement, y compris pour des propositions concrètes de projets nationaux et régionaux (multinationaux), les propositions de dons dans le cadre de la stratégie à moyen terme du Fonds pour l'adaptation pour 2018-2022<sup>2</sup> et les dons pour le développement de la capacité d'accès direct, dont le montant s'élevait à 180,5 millions de dollars au 30 juin 2020 et à 86,9 millions de dollars au 30 juin 2021 ;

e) La valeur des projets et des programmes en préparation qui ont été soumis mais n'ont pas encore été approuvés, qui s'élevait à environ 286 millions de dollars au 30 juin 2020 et à 279 millions de dollars au 30 juin 2021, ce qui traduit une tendance à la hausse par rapport aux années précédentes ;

f) Les recettes cumulées du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'adaptation, soit 1 107,40 millions de dollars au 30 juin 2021, soit 208,38 millions de dollars provenant de la monétisation d'unités de réduction certifiée des émissions, 858,82 millions de dollars de contributions et 40,21 millions de dollars du revenu des placements du solde du Fonds d'affectation spéciale ;

<sup>1</sup> FCCC/KP/CMP/2020/2-FCCC/PA/CMA/2020/2 et FCCC/KP/CMP/2021/2-FCCC/PA/CMA/2021/4 et Add.1.

<sup>2</sup> Voir <https://www.adaptation-fund.org/document/medium-term-strategy-2018-2022/>.

g) Les contributions reçues entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 30 juin 2021 de l'Allemagne, de la Belgique (Flandre, Région de Bruxelles-Capitale et Wallonie), de l'Espagne, de l'Irlande, de la Norvège, de la Pologne, de la Suède et de la Suisse pour un montant de 200,89 millions de dollars ; les nouvelles promesses de contributions, à hauteur de 116 millions de dollars, reçues de l'Allemagne, de la Belgique (Région de Bruxelles-Capitale et Wallonie), de l'Irlande, de l'Italie et de la Suède, sur les 120 millions de dollars par an pour l'exercice biennal 2020-2021 que le Fonds pour l'adaptation s'était fixé pour objectif de mobiliser ; le financement direct de 10 millions d'euros de la Commission européenne pour un programme dans le cadre du mécanisme d'innovation du Fonds pour l'adaptation ; et le transfert d'une contribution globale de la Fondation pour les Nations Unies comprenant divers dons individuels effectués entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 30 juin 2020, préparé par le secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation et l'administrateur ;

h) Les contributions annoncées mais non versées, dont le montant s'élevait à 21,85 millions de dollars au 30 juin 2020, et les contributions non acquittées, d'un montant de 36,27 millions de dollars au 30 juin 2021 ;

i) L'approbation de 29 propositions de projets ou de programmes nationaux présentées par des entités d'exécution, pour un montant total de 174 millions de dollars, dont 9 propositions soumises par des entités d'exécution nationales, pour un montant de 14,5 millions de dollars, d'une proposition nationale soumise par une entité d'exécution régionale, d'un montant de 9,9 millions de dollars, et de 19 propositions nationales soumises par des entités d'exécution multilatérales, pour un montant total de 149,6 millions de dollars ;

j) La recommandation du Comité d'examen des programmes et projets quant à l'approbation de 9 projets régionaux (multinationaux) d'un montant total de 93,9 millions de dollars, dont 1 pour lequel le financement ne pouvait être assuré à partir des réserves provisoires, et la décision correspondante du Conseil du Fonds pour l'adaptation de placer ce projet sur une liste d'attente afin de le soumettre à approbation pendant la période intersessions sous réserve de la disponibilité des fonds ;

k) L'exécution en cours des activités menées dans le cadre de la stratégie à moyen terme du Fonds pour l'adaptation pour 2018-2022, avec les deuxième, troisième, quatrième et cinquième cycles d'examen des guichets de financement pour l'innovation, l'apprentissage et l'extension de projets, et l'approbation par le Conseil du Fonds pour l'adaptation des quatre premières propositions de dons de faible montant en faveur de l'innovation, de la première proposition de dons pour l'extension de projets et de deux propositions de dons en faveur de l'apprentissage, pour un montant total de 1 348 322 dollars ; le lancement de deux nouveaux programmes d'agrégateurs pour l'innovation, d'un montant total de 10 millions de dollars, qui permettent à des entités non accréditées d'obtenir des dons de faible montant en faveur de l'innovation par l'intermédiaire de deux entités multilatérales accréditées ;

l) La facilitation de la deuxième réunion du Comité du réseau de praticiens des entités à accès direct, organisée en collaboration avec le Fonds vert pour le climat ;

m) Les nouvelles activités menées dans le cadre de la stratégie à moyen terme du Fonds pour l'adaptation pour 2018-2022, notamment l'approbation de subventions importantes en faveur de l'innovation et d'un guichet de financement visant à faciliter l'accès direct, l'adhésion aux principes de l'action locale en matière d'adaptation découlant de la participation du Fonds aux activités de la Commission mondiale sur l'adaptation, et le lancement de l'Accélérateur d'innovation climatique du Fonds ;

n) Le lancement d'une formation en ligne sur le déblocage du financement de l'adaptation et l'accès au Fonds pour l'adaptation ;

o) L'approbation de décisions de financement de dons d'un montant de 234 820 dollars pour le développement de la capacité d'accès direct au titre de la coopération Sud-Sud et de l'assistance technique concernant les politiques relatives aux garanties environnementales et sociales et aux questions de genre, et d'un nouveau guichet offrant un ensemble de services de facilitation de l'accès au financement, après le succès de la phase pilote ;

p) L'organisation en ligne d'activités consacrées au développement de la capacité d'accès direct à l'intention des entités d'exécution nationales accréditées, à savoir deux webinaires sur le développement de projets, un atelier de formation à l'accréditation mondiale et une manifestation internationale de mise en commun des connaissances en faveur de l'apprentissage Sud-Sud ;

q) Le montant des décaissements cumulés au titre des 121 projets approuvés depuis la mise en place du Fonds pour l'adaptation, soit 485,9 millions de dollars, dont 76,2 millions de dollars décaissés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 30 juin 2021 ;

r) La mise en œuvre de mesures volontaristes pour aider les Parties et les entités d'exécution à atténuer les effets de la pandémie et à réduire autant que possible les problèmes que celle-ci a causés, et pour en limiter les effets sur le portefeuille du Fonds pour l'adaptation ;

s) La diffusion de communications et de messages ciblés mettant en avant, entre autres, le caractère unique et précurseur des travaux du Fonds pour l'adaptation, la mise en œuvre de sa stratégie à moyen terme pour 2018-2022, les mesures prises face à la pandémie et le rôle du Fonds dans le renforcement de la résilience au sens large ;

t) La promotion des liens entre le Fonds pour l'adaptation et d'autres organes relevant de la Convention, dont le Comité de l'adaptation, le Centre-Réseau des technologies climatiques, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds vert pour le climat, le Comité de Paris sur le renforcement des capacités et le Comité permanent du financement – le Conseil du Fonds pour l'adaptation a tenu des discussions sur les liens entre le Fonds pour l'adaptation et le Fonds vert pour le climat, notamment dans le cadre du mécanisme visant à promouvoir l'extension des projets financés et du réseau de praticiens des entités à accès direct ;

u) Des décisions de principe concernant l'approbation et l'exécution des projets et visant notamment à rationaliser le processus d'examen des projets et des programmes, à actualiser la politique relative aux retards d'exécution, et à faciliter l'attribution tout au long de l'année de dons en faveur du développement de la capacité d'accès direct grâce à l'ajout d'un cycle d'examen supplémentaire ;

v) L'approbation de la version actualisée de la politique du Fonds pour l'adaptation relative aux questions de genre et du plan d'action correspondant, et l'utilisation par les entités d'exécution du modèle actualisé de rapport sur les résultats des projets du Fonds, qui permet de suivre les progrès de manière plus systématique ;

w) L'examen des moyens de renforcer la participation de la société civile aux travaux du Fonds pour l'adaptation ;

x) L'exécution par le Groupe technique de référence pour les questions d'évaluation d'activités préparatoires à l'élaboration et à l'approbation de la stratégie et du programme de travail pluriannuels du Fonds pour l'adaptation, ainsi que du budget biennal correspondant, y compris d'activités d'évaluation menées dans le cadre de la stratégie et du programme de travail pluriannuels approuvés par le Conseil du Fonds pour l'adaptation telles que la révision du cadre d'évaluation du Fonds pour l'adaptation et l'examen à mi-parcours de la stratégie à moyen terme pour 2018-2022<sup>3</sup> ;

5. *Accueille avec satisfaction* la décision du Conseil du Fonds pour l'adaptation visant à porter de 10 à 20 millions de dollars la limite de financement disponible par pays, et d'un à deux le nombre d'entités d'exécution nationales par pays en développement partie pouvant prétendre à recevoir un financement du Fonds<sup>4</sup> ;

6. *Se félicite* des annonces de contributions financières au Fonds pour l'adaptation faites par l'Allemagne, la Belgique (Flandre, Région de Bruxelles-Capitale et

<sup>3</sup> Document du Conseil du Fonds pour l'adaptation portant la cote AFB/EFC.28/7, disponible à l'adresse <https://www.adaptation-fund.org/document/mid-term-review-of-the-medium-term-strategy-of-the-adaptation-fund/>.

<sup>4</sup> Décision B.36/42 du Conseil du Fonds pour l'adaptation, disponible à l'adresse <https://www.adaptation-fund.org/documents-publications/>.

Wallonie), le Canada (Gouvernement fédéral et province du Québec), la Commission européenne, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Irlande, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et le Qatar, pour un montant total de 356 millions de dollars ;

7. *Prend acte* de la décision 3/CMP.16, *confirme* que les pays en développement parties à l'Accord de Paris qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques sont admis à bénéficier d'un financement du Fonds pour l'adaptation, *rappelle* le paragraphe 4 de la décision 1/CMP.3, et *invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à demander au Conseil du Fonds pour l'adaptation de modifier en conséquence les politiques et directives opérationnelles pertinentes, ainsi que ses priorités, politiques et directives stratégiques ;

8. *Prend acte* de la décision 3/CMP.16, *confirme* que les Parties à l'Accord de Paris peuvent être élues membres du Conseil du Fonds pour l'adaptation, *rappelle* le paragraphe 4 de la décision 1/CMP.3, et *invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à demander au Conseil du Fonds pour l'adaptation de modifier les procédures et modalités pertinentes ;

9. *Prie* le Conseil du Fonds pour l'adaptation de communiquer des informations actualisées sur les progrès accomplis pour aider les pays en développement parties à respecter leurs engagements en matière d'adaptation au titre de l'Accord de Paris ;

10. *Renouvelle* son invitation à augmenter les ressources financières, notamment l'appui volontaire fourni, venant s'ajouter à la part des fonds prélevée sur les unités de réduction certifiée des émissions, de façon à soutenir les efforts de mobilisation de ressources du Conseil du Fonds pour l'adaptation, en vue de renforcer le Fonds<sup>5</sup> ;

11. *Prie* le Conseil du Fonds pour l'adaptation d'envisager, dans le cadre de son mandat actuel et en application des décisions 1/CMP.3 et 1/CMP.4, de communiquer des informations actualisées sur ses activités et l'ampleur de l'appui qu'il apporte aux pays en développement parties à l'Accord de Paris, notamment en ce qui concerne :

a) Les actions en lien avec les besoins et les priorités recensées au cours des processus de planification de l'adaptation, notamment dans les plans nationaux d'adaptation, les contributions déterminées au niveau national, les communications relatives à l'adaptation et les autres rapports volontaires relatifs à l'adaptation, en tenant compte des lacunes et des difficultés que les pays doivent surmonter ;

b) Les activités de renforcement des capacités institutionnelles menées dans les pays en vue d'améliorer l'accès au Fonds pour l'adaptation ;

c) Les activités visant à appuyer la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température au niveau mondial énoncé à l'article 2 de l'Accord de Paris ;

12. *Prend note* du compte rendu succinct établi par le Conseil du Fonds pour l'adaptation<sup>6</sup> portant sur l'examen de son règlement intérieur, les incidences pouvant découler du fait que le Fonds pour l'adaptation reçoive la part des fonds provenant des activités visées aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto lorsqu'il concourt à l'application de l'Accord de Paris, et toute autre question visant à s'assurer que le Fonds concourt efficacement à l'application de l'Accord de Paris<sup>7</sup> ;

<sup>5</sup> Décision 3/CMP.15, par. 5.

<sup>6</sup> En application du paragraphe 6 de la décision 1/CMP.14.

<sup>7</sup> Voir le document FCCC/KP/CMP/2019/4/Add.1-FCCC/PA/CMA/2019/2/Add.1, annexes IV et V.

13. *Encourage* le Conseil du Fonds pour l'adaptation à poursuivre l'examen de son règlement intérieur afin de s'assurer que le Fonds concourt à l'application de l'Accord de Paris, y compris après que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre aura achevé l'examen des questions relatives à la composition du Conseil du Fonds<sup>8</sup>.

*12<sup>e</sup> séance plénière  
13 novembre 2021*

---

<sup>8</sup> Décision 1/CMP.14, par. 5.

## Décision 14/CMA.3

### Compilation-synthèse des communications biennales d'informations relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, et rapport de synthèse sur l'atelier de session consacré à ces communications

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* les dispositions des paragraphes 1 à 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris,

*Rappelant également* les articles 3, 4, 7, 10, 11 et 14 de l'Accord de Paris,

*Rappelant en outre* les décisions 3/CP.19, 1/CP.21, 13/CP.22, 12/CP.23 et 12/CMA.1 (par. 9 à 11),

*Soulignant* l'importance des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris à cet égard,

*Rappelant* que, dans le cadre d'un effort mondial, les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières, compte tenu du rôle notable que jouent les fonds publics, au moyen de diverses actions, notamment en appuyant des stratégies impulsées par les pays et en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement parties, et que cette mobilisation devrait marquer une progression des moyens de financement de l'action climatique par rapport aux efforts déjà faits,

*Soulignant* l'engagement de ne cesser d'accroître la transparence des flux de financement de l'action climatique et de renforcer la responsabilité,

1. *Mesure* l'importance que revêtent la prévisibilité et la clarté des informations relatives à l'appui financier apporté à la mise en œuvre de l'Accord de Paris, conformément à la décision 12/CMA.1 ;

2. *Rappelle* que les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement parties, et que les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire<sup>1</sup> ;

3. *Se félicite* des premières communications biennales des pays développés parties reçues à ce jour<sup>2</sup> conformément à la décision 12/CMA.1 ;

4. *Constate avec préoccupation* que les pays développés parties n'ont pas tous soumis des communications biennales conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris et comme indiqué dans l'annexe de la décision 12/CMA.1 ;

5. *Exhorte* les pays développés parties à soumettre des communications biennales en 2022 ;

6. *Accueille favorablement* la compilation-synthèse<sup>3</sup>, établie par le secrétariat, des informations contenues dans les premières communications biennales soumises en application du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

<sup>1</sup> Art. 9, par. 5, de l'Accord de Paris.

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/Art.9.5-biennial-communications>.

<sup>3</sup> FCCC/PA/CMA/2021/3.

7. *Souligne* l'importance des informations contenues dans les communications biennales dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus et recensées dans la compilation-synthèse dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus, notamment pour ce qui est de :

a) Rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission et résilient aux changements climatiques, conformément au paragraphe 1 c) l'article 2 de l'Accord de Paris ;

b) Concevoir des mesures et des plans visant à mobiliser des moyens de financement privés de l'action climatique ;

c) Répondre efficacement aux besoins et aux priorités des pays en développement, notamment en parvenant à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation ;

d) Prendre en compte les considérations relatives aux changements climatiques, y compris la résilience, dans l'aide internationale au développement ;

e) Mettre en place un environnement plus favorable pour renforcer la capacité d'absorption des pays en développement ;

f) Réfléchir aux enseignements qui en sont tirés afin d'éclairer les efforts visant à fournir, mobiliser et utiliser des moyens de financement de l'action climatique ;

8. *Accueille favorablement* le rapport de synthèse<sup>4</sup> sur l'atelier de session biennal sur les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, qui s'est tenu le 11 juin 2021, et *invite* les Parties et les institutions compétentes à examiner les conclusions et les messages clés qui y figurent ;

9. *Rappelle* que le prochain atelier de session biennal sur les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris se tiendra en 2023<sup>5</sup> ;

10. *Note* que les éléments de discussion de l'atelier dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus seront fondés sur les informations contenues dans les rapports de compilation-synthèse dont il est question aux paragraphes 6 ci-dessus et 16 ci-dessous et dans le rapport de synthèse dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus, y compris les enseignements qui en seront tirés ;

11. *Prie* le secrétariat d'organiser l'atelier de session dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus et d'établir un rapport de synthèse sur cet atelier pour qu'elle l'examine à sa cinquième session (novembre 2023) ;

12. *Prie également* les pays développés parties de soumettre avant le 31 décembre 2022 leurs deuxièmes communications biennales, conformément au paragraphe 4 de la décision 12/CMA.1 ;

13. *Invite* les pays développés parties à tenir compte des domaines d'amélioration recensés dans le rapport de synthèse dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus lors de l'élaboration de leurs deuxièmes communications biennales en 2022, conformément à l'annexe de la décision 12/CMA.1, notamment en ce qui concerne :

a) Les prévisions indicatives du financement de l'action climatique en faveur des pays en développement et les plans précis visant à fournir et à mobiliser des moyens de financement accrus ;

b) Les informations fournies sur les montants prévus du financement de l'action climatique et le manque de détails sur les thèmes et les différents circuits et instruments dans les communications biennales ;

<sup>4</sup> FCCC/PA/CMA/2021/5.

<sup>5</sup> Décision 12/CMA.1, par. 8.

c) Les informations sur la répartition des fonds prévus pour l'action climatique entre adaptation et atténuation, et sur les mesures envisagées pour trouver un équilibre entre ces deux volets ;

14. *Constate* que les pays développés parties ont soumis des informations relatives aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris pour la première fois en 2020 et que des améliorations fondées sur les enseignements qui en sont tirés devraient être envisagées lors de l'élaboration des communications biennales en 2022, en tenant compte des domaines à améliorer recensés dans le rapport de synthèse dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus et, conformément à la décision 12/CMA.1 et à son annexe, notamment en améliorant la qualité et la granularité des informations sur les programmes, y compris les montants prévus, les circuits et les instruments, en particulier sur le financement de l'action climatique en faveur des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et sur les méthodes et hypothèses pertinentes ;

15. *Invite* les autres Parties qui fournissent des ressources à communiquer tous les deux ans, à titre volontaire, les informations dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus ;

16. *Prie* le secrétariat d'établir une compilation-synthèse des communications biennales visées au paragraphe 7 de la décision 12/CMA.1 ;

17. *Se félicite* des délibérations du premier dialogue ministériel de haut niveau sur le financement de l'action climatique organisé conformément au paragraphe 10 de la décision 12/CMA.1, et *attend avec intérêt* le résumé qui en sera établi par la présidence de la Conférence des Parties ;

18. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 11 et 16 ci-dessus ;

19. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*12<sup>e</sup> séance plénière  
13 novembre 2021*

## Décision 15/CMA.3

### Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques pour faciliter l'application de l'Accord de Paris

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant l'article 10 de l'Accord de Paris,*

*Rappelant également les paragraphes 66 et 68 de la décision 1/CP.21 et les décisions 15/CMA.1 et 8/CMA.2,*

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports annuels communs du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques pour 2020 et 2021<sup>1</sup> et *salue* les efforts accomplis par ces organes pour faire progresser leurs travaux, guidés par le cadre technologique ;

2. *Constate avec satisfaction* que le Comité exécutif technologique et le Centre-Réseau des technologies climatiques continuent de collaborer et les *invite* à renforcer la collaboration et la concertation entre eux en vue d'assurer la cohérence, la synergie et l'exécution efficace des mandats du Mécanisme technologique, notamment en étudiant la possibilité d'élaborer un programme conjoint ;

3. *Prend note* des informations communiquées dans le rapport annuel commun pour 2020 concernant la façon dont le Comité exécutif technologique et le Centre-Réseau des technologies climatiques ont intégré les directives émanant du cadre technologique dans leurs plans et programmes de travail respectifs<sup>2</sup> ;

4. *Note avec satisfaction* que le Comité exécutif technologique et le Centre-Réseau des technologies climatiques ont lancé leurs activités communes concernant la technologie et les contributions déterminées au niveau national<sup>3</sup> ainsi que la technologie et le genre, et qu'ils ont élaboré une publication conjointe sur la technologie et les contributions déterminées au niveau national<sup>4</sup>, ainsi que des recommandations conjointes sur les moyens de stimuler l'intérêt pour les solutions fondées sur les technologies climatiques afin d'appuyer la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national<sup>5</sup> ;

5. *Invite* les Parties et les parties prenantes à tenir compte des recommandations figurant dans la publication conjointe mentionnée au paragraphe 4 et à s'en inspirer lorsqu'elles planifient et exécutent des mesures liées aux contributions déterminées au niveau national ;

6. *Invite également* le Comité exécutif technologique et le Centre-Réseau des technologies climatiques à :

a) Poursuivre leurs travaux sur la technologie et les contributions déterminées au niveau national en 2022-2023, en particulier en appliquant les recommandations pertinentes figurant dans la publication conjointe mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus ;

b) Redoubler d'efforts pour garantir la mise en œuvre effective de l'ensemble du cadre technologique dans le contexte de leurs plans et programmes de travail respectifs ;

<sup>1</sup> FCCC/SB/2020/4 et FCCC/SB/2021/5.

<sup>2</sup> Voir FCCC/SB/2020/4, annexe II.

<sup>3</sup> Conformément à la décision 8/CMA.2, par. 3.

<sup>4</sup> Comité exécutif technologique et Centre-Réseau des technologies climatiques. 2021. *Technology and Nationally Determined Contributions*. Bonn, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/ttclear/tec/techandndc.html>.

<sup>5</sup> Voir document FCCC/SB/2021/5, annexe I.

## I. Activités et résultats du Comité exécutif de la technologie en 2020-2021

7. *Se félicite* de la souplesse avec laquelle le Comité exécutif de la technologie s'est adapté aux nouvelles modalités de travail, notamment en utilisant des plateformes en ligne pour les réunions et les manifestations, et a engagé un dialogue constructif en son sein et avec les équipes spéciales, les observateurs et les autres parties prenantes, favorisant ainsi la bonne exécution des activités inscrites à son plan de travail glissant pour la période 2019-2022<sup>6</sup> ;

8. *Invite* les Parties et les parties prenantes à tenir compte des messages et recommandations clefs du Comité exécutif de la technologie pour 2020 et 2021 concernant les politiques technologiques dans les domaines suivants : évaluation des besoins technologiques ; technologies permettant de prévenir les pertes et préjudices dans les zones côtières, de les réduire au minimum et d'y remédier ; recherche-développement et démonstration collaboratives internationales ; approches novatrices visant à encourager l'adoption des technologies propres existantes ; capacités et technologies endogènes<sup>7</sup> ;

9. *Note avec satisfaction* que le Comité exécutif de la technologie collabore avec les autres organes constitués et les organisations concernées afin de mener à bien les activités de son plan de travail ;

10. *Se félicite* du succès des manifestations organisées en 2020-2021 à l'occasion de la Journée de la technologie<sup>8</sup> afin de promouvoir l'adoption d'approches novatrices concernant les technologies d'adaptation dans le contexte de l'agriculture intelligente face au climat et de l'adaptation des océans et des côtes, et *encourage* le Comité exécutif de la technologie à continuer de mettre ces manifestations à profit pour accroître la portée de ses travaux et atteindre les publics cibles ;

11. *Félicite* le Comité exécutif de la technologie pour les efforts qu'il déploie afin de tenir compte des considérations de genre dans ses travaux, notamment par l'adoption d'une approche structurée qui vise à garantir la participation active des coordonnateurs pour les questions de genre et une représentation équilibrée des sexes parmi les orateurs de toutes les manifestations tenues en 2021, et *espère* qu'il poursuivra ses efforts dans ce domaine ;

12. *Invite* le Comité exécutif de la technologie à intensifier ses activités de communication et de mobilisation des parties prenantes afin de faire connaître ses grandes orientations et diffuser ses publications, en particulier auprès des publics cibles ;

13. *Note avec préoccupation* qu'en raison de la composition du Comité exécutif de la technologie, certaines Parties ne peuvent participer pleinement à ses travaux ;

## II. Activités et résultats du Centre-Réseau des technologies climatiques en 2020-2021

14. *Salue* l'initiative prise par le Centre-Réseau des technologies climatiques pour s'adapter aux difficultés pratiques dues à la persistance de la pandémie, à savoir se concentrer sur la suite donnée aux demandes d'assistance technique et organiser en ligne les activités de mobilisation des parties prenantes et de renforcement des capacités ;

15. *Prend note* des activités menées, des résultats obtenus et des messages clefs formulés par le Centre-Réseau des technologies climatiques en 2020 et 2021, y compris des difficultés rencontrées et des enseignements tirés ;

16. *Salue* les efforts que déploie le Centre-Réseau des technologies climatiques pour être plus inclusif, notamment la mise en œuvre de son plan d'action pour l'égalité des

<sup>6</sup> Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/ttclear/tec>.

<sup>7</sup> Voir FCCC/SB/2020/4 et FCCC/SB/2021/5.

<sup>8</sup> [https://unfccc.int/ttclear/events/2020/2020\\_event07](https://unfccc.int/ttclear/events/2020/2020_event07).

sexes et la multiplication des contacts avec les organisations de femmes, de jeunes et de peuples autochtones ;

17. *Note avec satisfaction* que, pour ce qui est de la technologie, le Centre-Réseau des technologies climatiques est désormais la première source d'appui à la planification technologique dans le cadre du Programme d'appui à la planification et aux activités préparatoires du Fonds vert pour le climat et l'*encourage* à poursuivre sa collaboration avec le Fonds vert pour le climat dans le cadre de ce programme et à établir des contacts plus étroits avec lui au moyen du mécanisme de financement de la préparation des projets ;

18. *Se félicite* de la création du bureau de partenariat et de liaison du Centre-Réseau des technologies climatiques à Songdo (République de Corée), qui se concentrera notamment sur la collaboration avec le Fonds vert pour le climat et les activités de recherche-développement, et *invite* le Centre-Réseau à rendre compte de l'expérience acquise et des enseignements à retenir ;

19. *Note avec satisfaction* que le Centre-Réseau des technologies climatiques poursuit sa collaboration avec le Fonds pour l'adaptation, notamment dans le cadre de l'Accélérateur d'innovation climatique du Fonds, et l'*encourage* à intensifier sa collaboration avec le Fonds à cet égard ;

20. *Se félicite* que le Centre-Réseau des technologies climatiques fasse participer le secteur privé à l'élaboration et à la mise en œuvre de son programme de travail, notamment qu'il associe les petites et moyennes entreprises aux activités d'assistance technique et de développement des capacités, et qu'il s'emploie à renforcer la collaboration avec le secteur privé et ses membres ;

21. *Invite* le Centre-Réseau des technologies climatiques à continuer d'aider les pays en développement à élaborer et à actualiser – et à réaliser, s'ils en font la demande – leurs évaluations des besoins technologiques et leurs plans d'action pour la technologie ;

22. *Invite également* le Centre-Réseau des technologies climatiques à continuer d'aider les pays en développement à renforcer les capacités de leurs entités nationales désignées afin que celles-ci puissent s'acquitter de leurs fonctions.

*11<sup>e</sup> séance plénière  
12 novembre 2021*

## Décision 16/CMA.3

### Alignement des processus relatifs à l'examen du Centre-Réseau des technologies climatiques et à l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 69 de la décision 1/CP.21

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant les décisions 2/CP.17, 14/CP.18, 1/CP.21, 15/CMA.1 et 16/CMA.1,*

1. *Se félicite* de la participation constructive des Parties à l'examen des questions portant sur l'alignement des processus relatifs à l'examen du Centre-Réseau des technologies climatiques<sup>1</sup> et à l'évaluation périodique de l'efficacité et du caractère adéquat de l'appui fourni au Mécanisme technologique pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies (ci-après dénommée l'évaluation périodique du Mécanisme technologique) sous l'égide de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, conformément au paragraphe 6 de la décision 16/CMA.1 ;

2. *Prend note* de la note d'information établie par le secrétariat sur les options envisageables, y compris leurs incidences, en vue d'harmoniser les processus relatifs à l'examen indépendant du Centre-Réseau des technologies climatiques et à l'évaluation périodique du Mécanisme technologique<sup>2</sup> ;

3. *Reconnaît* l'importance de l'efficacité, de l'efficience et de la complémentarité des travaux d'alignement des processus relatifs à l'examen indépendant du Centre-Réseau des technologies climatiques et à l'évaluation périodique du Mécanisme technologique ;

4. *Souligne* l'importance des résultats de chacun des deux processus à l'étude aux fins du renforcement des capacités du Mécanisme technologique à atteindre ses objectifs ;

5. *Est consciente* de la nécessité de poursuivre les processus d'évaluation périodique du Mécanisme technologique d'elle et d'examen indépendant du Centre-Réseau des technologies climatiques qui relèvent respectivement d'elle et de la Conférence des Parties ;

6. *Convient* d'harmoniser la périodicité de l'évaluation périodique du Mécanisme technologique et de l'examen indépendant du Centre-Réseau des technologies climatiques ;

7. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entamer, à sa soixante-deuxième session (2025), l'examen des questions portant sur l'harmonisation des processus relatifs à l'examen indépendant du Centre-Réseau des technologies climatiques et à l'évaluation périodique du Mécanisme technologique en vue de lui recommander un projet de décision, pour examen et adoption à sa huitième session (2026).

*11<sup>e</sup> séance plénière  
12 novembre 2021*

<sup>1</sup> Conformément aux décisions 2/CP.17, 14/CP.18 et 12/CP.24.

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2020/INF.5.

## Décision 17/CMA.3

### Première évaluation périodique réalisée en application du paragraphe 69 de la décision 1/CP.21

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* les décisions 1/CP.21, 15/CMA.1 et 16/CMA.1,

*Rappelant également* que les résultats de l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 1 de la décision 16/CMA.1 devraient contribuer au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris,

1. *Entame* la première évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies, conformément à la portée et aux modalités figurant dans l'annexe à la décision 16/CMA.1, en vue de l'achever à sa quatrième session (novembre 2022) ;

2. *Demande* au secrétariat d'établir un rapport d'étape sur l'efficacité du Mécanisme technologique et le caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies, pour que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre l'examine à sa cinquante-sixième session (juin 2022).

*11<sup>e</sup> séance plénière  
12 novembre 2021*

## Décision 18/CMA.3

### Rapports techniques annuels d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités (2020 et 2021)

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* la décision 3/CMA.2,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports techniques annuels d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités soumis en 2020 et 2021<sup>1</sup>, et *prend note* des recommandations énoncées dans le rapport de 2021<sup>2</sup> ;

2. *Invite* les Parties, selon qu'il conviendra, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les organes constitués au titre de l'Accord de Paris, les organismes des Nations Unies, les observateurs et les autres parties prenantes à examiner les recommandations dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus et à prendre toute mesure nécessaire, selon que de besoin et conformément à leurs mandats respectifs ;

3. *Constate* les progrès réalisés par le Comité de Paris sur le renforcement des capacités dans l'exercice de son mandat qui est de remédier aux lacunes et répondre aux besoins, actuels et nouveaux, liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement parties et d'intensifier encore les efforts de renforcement des capacités, notamment la cohérence et la coordination des activités menées dans ce domaine au titre de l'Accord de Paris ;

4. *Prend note* de la conclusion de l'exécution des dernières activités du plan de travail glissant du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2017-2020<sup>3</sup> ;

5. *Prend note également* des progrès accomplis dans l'exécution du plan de travail du Comité de Paris sur le renforcement des capacités pour 2021-2024<sup>4</sup>, établi sur la base des domaines et activités prioritaires figurant dans l'annexe à la décision 9/CP.25 et mentionnés au paragraphe 4 de la décision 3/CMA.2 ;

6. *Se félicite* des travaux du Comité de Paris sur le renforcement des capacités relatifs à l'amélioration de la cohérence et de la coordination des activités de renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris, y compris de sa collaboration avec les organes constitués et les autres acteurs relevant de l'Accord de Paris ;

7. *Se félicite également* de la collaboration du Comité de Paris sur le renforcement des capacités avec les Parties et les entités non parties, notamment dans le cadre de son réseau, du groupe de coordination informel pour le renforcement des capacités au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, du Forum de Durban sur le renforcement des capacités, du Pôle de renforcement des capacités et d'informations sur les médias sociaux ;

8. *Prend note* qu'en 2022, le Comité de Paris sur le renforcement des capacités aura pour priorité de faciliter la mise en œuvre cohérente des contributions déterminées au niveau national dans le cadre des plans nationaux de développement et d'une reprise durable<sup>5</sup> ;

9. *Note* que des lacunes et des besoins en matière de capacités subsistent dans les pays en développement en ce qui concerne l'application de l'Accord de Paris ;

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2020/13 et FCCC/SBI/2021/10.

<sup>2</sup> Voir le document FCCC/SBI/2021/10, par. 72 à 81.

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/documents/209801>.

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/documents/267207>.

<sup>5</sup> Voir le document FCCC/SBI/2021/10, par. 15.

10. *Invite* les Parties et les institutions compétentes, selon que de besoin, à apporter au Comité de Paris sur le renforcement des capacités l'appui et les ressources nécessaires à l'exécution de son plan de travail pour 2021-2024, compte tenu de l'objectif du Comité créé en application de la décision 1/CP.21.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
11 novembre 2021*

## Décision 19/CMA.3

### Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris*<sup>1</sup>,

*Rappelant* la décision 2/CP.19, par laquelle a été établi le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements,

*Rappelant également* les décisions 3/CP.18, 2/CP.19, 2/CP.20, 1/CP.21, 2/CP.21, 3/CP.22, 4/CP.22, 5/CP.23, 10/CP.24, 2/CP.25 et 2/CMA.2,

*Consciente* des dispositions pertinentes des décisions 18/CMA.1 et 19/CMA.1,

*Rappelant* l'article 8 de l'Accord de Paris,

*Rappelant également* la décision 2/CMA.2, mentionnée dans la décision 2/CP.25, dans laquelle il est recommandé que le prochain examen du Mécanisme international de Varsovie ait lieu en 2024 et que le Mécanisme fasse ensuite l'objet d'un examen tous les cinq ans,

*Appréciant* à leur juste valeur les efforts déployés par les présidences des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de la Conférence des Parties entre lesdites sessions concernant le réseau de Santiago,

*Constatant* qu'il est toujours plus urgent de redoubler d'efforts pour prévenir les pertes et les préjudices, les réduire au minimum et y remédier, compte tenu du réchauffement ininterrompu de la planète et de ses répercussions importantes sur les populations vulnérables et les écosystèmes dont celles-ci dépendent, comme en témoignent les conclusions des rapports scientifiques les plus récents, notamment la contribution du Groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat<sup>2</sup>,

1. *Se félicite* des rapports du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques pour 2020 et 2021<sup>3</sup>, en particulier des recommandations qui y figurent ;

2. *Se félicite également* des progrès que continuent de réaliser le Comité exécutif en ce qui concerne l'exécution de son plan de travail quinquennal glissant et ses groupes d'experts dans la mise en œuvre de leurs plans d'action, y compris pour donner suite aux résultats pertinents de l'examen de 2019 du Mécanisme international de Varsovie, malgré les difficultés exceptionnelles posées par la pandémie de COVID-19 ;

3. *Se félicite en outre* :

a) De l'adoption par le Comité exécutif des plans d'action de ses groupes d'experts chargés des pertes autres qu'économiques, des phénomènes qui se manifestent

<sup>1</sup> Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

<sup>2</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2021. *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. V Masson-Delmotte, P Zhai, A Pirani, et al. (dir. publ.). Cambridge: Cambridge University Press. Disponible à l'adresse <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/>.

<sup>3</sup> FCCC/SB/2020/3, FCCC/SB/2021/4 et Add.1 et 2.

lentement, et de l'action et de l'appui, ainsi que des progrès continus réalisés dans l'exécution des plans d'action de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population et du groupe d'experts techniques de la gestion globale des risques ;

b) De la décision du Comité exécutif de mettre à jour son plan de travail quinquennal glissant en 2022 ;

c) Des contributions reçues par le Comité permanent du financement au sujet du projet de lignes directrices concernant les entités fonctionnelles du Mécanisme financier ;

d) Des progrès réalisés par le Comité exécutif, en application de la décision 19/CMA.1, concernant l'élaboration de sa contribution au volet évaluation technique du bilan mondial ;

4. *Encourage* le Comité exécutif à :

a) Inclure dans sa contribution mentionnée au paragraphe 3 d) ci-dessus, dans la mesure du possible, des informations sur les difficultés, les possibilités, les meilleures pratiques et les enseignements à tirer concernant l'exécution des fonctions du Mécanisme international de Varsovie, ainsi que sur les activités et les produits ayant trait aux considérations relatives aux pertes et préjudices dans le cadre du bilan mondial, notamment compte tenu des paragraphes 6 b) ii) et 36 e) de la décision 19/CMA.1 ;

b) Envisager d'inscrire à l'ordre du jour de ses réunions ordinaires un point permanent sur la manière dont les données scientifiques sur le climat les plus récentes peuvent étayer l'élaboration des politiques ;

5. *Remercie* :

a) Les organisations et les autres parties prenantes qui ont contribué à la réussite des travaux menés, ainsi que les organes constitués qui ont collaboré avec le Comité exécutif et ses groupes d'experts en 2020 et 2021 ;

b) Les organisations qui ont communiqué des informations en application du paragraphe 44 de la décision 2/CMA.2 ;

6. *Invite* les organisations, les organismes, les réseaux et les experts à inclure les éléments suivants dans leurs rapports sur l'assistance technique fournie aux pays en développement<sup>4</sup>, afin d'étayer les informations qui figurent dans les rapports du Comité exécutif :

a) Le type d'assistance technique fournie ;

b) Les pays en développement auxquels une assistance technique a été fournie et les dates y relatives ;

c) Les parties prenantes ayant participé et collaboré à l'échelle locale, infranationale, nationale, régionale ou internationale, selon le cas ;

d) Les difficultés rencontrées lorsqu'une assistance technique a été apportée;

e) Les moyens par lesquels les pays peuvent obtenir une assistance technique ;

7. *Encourage*, compte tenu de la diversité des thèmes abordés dans les secteurs d'activité stratégiques<sup>5</sup> du Comité exécutif, un large éventail d'organisations, d'organismes, de réseaux et d'experts de toutes les régions, travaillant à l'échelle locale, infranationale, nationale, régionale ou internationale, y compris ceux des pays en développement et ceux qui sont représentés au sein des groupes d'experts du Comité exécutif, à participer aux activités du réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, tout en évitant les doublons ;

8. *Constate* que les entités visées au paragraphe 7, en particulier celles qui sont basées dans des pays en développement, sont susceptibles d'avoir besoin d'un appui, notamment financier, pour fournir une assistance technique ;

<sup>4</sup> En application du paragraphe 44 de la décision 2/CMA.2.

<sup>5</sup> Tels qu'ils figurent à l'annexe du document FCCC/SB/2017/1/Add.1.

9. *Décide* que le réseau de Santiago aura les fonctions suivantes :

a) Contribuer à l'exécution effective des fonctions<sup>6</sup> du Mécanisme international de Varsovie, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la décision 2/CP.19 et de l'article 8 de l'Accord de Paris, en catalysant l'assistance technique des organisations, des organismes, des réseaux et des experts ;

b) Catalyser l'assistance technique axée sur la demande, notamment celle fournie par les organisations, organismes, réseaux et experts concernés aux fins de la mise en œuvre d'approches pertinentes visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, en contribuant à ce qui suit :

i) Recenser les besoins et les priorités en matière d'assistance technique, les hiérarchiser et communiquer à leur sujet ;

ii) Définir les types d'assistance technique adaptés ;

iii) Mettre activement en relation les pays nécessitant une assistance technique avec les organisations, les organismes, les réseaux et les experts les plus à même de la fournir ;

iv) Accéder à l'assistance technique disponible, notamment auprès de ces organisations, organismes, réseaux et experts ;

c) Faciliter l'examen d'un large éventail de sujets relatifs aux approches visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, notamment les incidences, priorités et mesures actuelles et futures en lien avec cette question, conformément aux décisions 3/CP.18 et 2/CP.19, aux domaines mentionnés au paragraphe 4 de l'article 8 de l'Accord de Paris et aux secteurs d'activité stratégiques du plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif ;

d) Faciliter et catalyser la collaboration, la coordination, la cohérence et les synergies afin que les organisations, les organismes, les réseaux et les experts agissent plus rapidement, dans l'ensemble des communautés de pratique, et qu'ils fournissent une assistance technique efficace et utile aux pays en développement ;

e) Faciliter l'élaboration de connaissances et d'informations sur les moyens de prévenir les pertes et préjudices, de les réduire au minimum et d'y remédier, y compris les approches globales de gestion des risques, à l'échelle régionale, nationale et locale, et faciliter l'accès à ces connaissances et informations ainsi que leur transmission et leur diffusion ;

f) Faciliter, en catalysant l'assistance technique fournie par des organisations, organismes, réseaux et experts, l'accès aux mesures et à l'appui (financement, technologie et renforcement des capacités) relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris et permettant de prévenir les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier, y compris les mesures urgentes à prendre rapidement pour faire face aux effets des changements climatiques ;

10. *Décide également* de poursuivre l'élaboration des arrangements institutionnels relatifs au réseau de Santiago :

a) En invitant les Parties et les organisations concernées à communiquer, à l'aide du portail des communications<sup>7</sup> et le 15 mars 2022 au plus tard, leurs vues sur les éléments suivants relatifs au réseau de Santiago :

i) Le mode de fonctionnement ;

ii) La structure ;

iii) Le rôle du Comité exécutif et de ses groupes d'experts, de son équipe spéciale et de son groupe d'experts techniques ;

<sup>6</sup> Décision 2/CP.19, par. 5.

<sup>7</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

iv) Le rôle des points de contact pour les pertes et préjudices et des autres parties prenantes à l'échelle infranationale, nationale et régionale ;

v) Les éléments susceptibles d'être intégrés dans le mandat d'un organe chargé de l'organisation ou de la coordination qui pourrait être créé pour fournir des services de secrétariat en vue de faciliter les travaux réalisés dans le cadre du réseau de Santiago ;

b) En priant le secrétariat d'organiser, avant la cinquante-sixième session des organes subsidiaires (juin 2022), un atelier technique<sup>8</sup> placé sous la direction des président(e)s de ces organes, auquel contribuerait le Comité exécutif et auquel participeraient les Parties et des organisations, organismes, réseaux et experts compétents, dans l'objectif d'étudier dans les détails les communications mentionnées à l'alinéa a) du présent paragraphe ;

c) En priant l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à leur cinquante-sixième session, les communications mentionnées à l'alinéa a) du présent paragraphe ainsi que les conclusions des débats qui se seront tenus lors de l'atelier technique mentionné à l'alinéa b), en vue de formuler des recommandations pour examen et adoption par l'organe directeur à sa prochaine session ou par les organes directeurs à leurs prochaines sessions ;

11. *Prie* le secrétariat de continuer à fournir un appui aux pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques qui pourraient solliciter une assistance technique auprès des organisations, organismes, réseaux et experts participant au réseau de Santiago ou aimeraient en bénéficier, sous réserve des résultats de l'examen des questions relatives au réseau par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;

12. Compte tenu de la nécessité d'intensifier de toute urgence l'action à engager et l'appui à fournir, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, pour la mise en œuvre d'approches pertinentes<sup>9</sup> visant à prévenir les pertes et les préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, *encourage* le Comité exécutif, sur la base de ses recommandations, à :

a) Poursuivre, en l'intensifiant, le dialogue qu'il a engagé avec le Comité permanent du financement, y compris en lui apportant des contributions lorsque celui-ci fournit des informations et formule des recommandations et des projets de directives concernant les entités fonctionnelles du Mécanisme financier au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, selon qu'il convient ;

b) Commencer ou continuer à appliquer des mesures permettant de renforcer, selon qu'il convient, la collaboration avec les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, ou trouver des moyens de le faire, afin d'étayer les travaux du Comité exécutif et de son groupe d'experts de l'action et de l'appui ;

13. *Note* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa quatrième session (novembre 2022)<sup>10</sup> ;

14. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

<sup>8</sup> L'atelier se tiendra selon des modalités hybrides (en présentiel et en ligne) afin d'encourager une large participation.

<sup>9</sup> Approches pertinentes, entre autres, pour les phénomènes à évolution lente, les pertes autres qu'économiques et la mobilité des personnes.

<sup>10</sup> Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas abouti à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

15. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*12<sup>e</sup> séance plénière  
13 novembre 2021*

## Décision 20/CMA.3

### **Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le secrétariat pour élaborer un prototype du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris (ci-après dénommé « le prototype ») ;

2. *Conclut*, après avoir examiné le prototype présenté et modifié par les Parties à la présente session, que celui-ci est conforme aux modalités et procédures énoncées dans la décision 5/CMA.1 et constituera le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;

3. *Prie* le secrétariat d'adopter le prototype en tant que registre public et d'achever sa mise en œuvre, de vérifier auprès des Parties le nom de la Partie, le titre du document, le type du fichier du document, le numéro de version, l'état, la langue et la date de soumission, comme indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'annexe de la décision 5/CMA.1, et de mettre le registre à disposition pour utilisation avant le 1<sup>er</sup> juin 2022.

*11<sup>e</sup> séance plénière  
12 novembre 2021*

## Décision 21/CMA.3

### Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

1. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le secrétariat pour mettre au point un prototype du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris (ci-après dénommé « le prototype ») ;

2. *Conclut*, après avoir examiné le prototype présenté et modifié par les Parties à la présente session, que celui-ci est conforme aux modalités et procédures énoncées dans la décision 10/CMA.1 et constituera le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris ;

3. *Prie* le secrétariat d'adopter le prototype en tant que registre public et de finaliser sa mise en service, de vérifier auprès de chaque Partie le nom de celle-ci, le titre du document, le type de document, les hyperliens vers les documents correspondants contenant les communications relatives à l'adaptation<sup>1</sup>, le numéro de version, l'état, la langue et la date de soumission, comme indiqué au paragraphe 1 a) de l'annexe de la décision 10/CMA.1, et de mettre le registre à disposition pour utilisation avant le 1<sup>er</sup> juin 2022.

*11<sup>e</sup> séance plénière  
12 novembre 2021*

---

<sup>1</sup> Celles-ci ayant été, selon le cas, soumises en étant intégrées à d'autres communications ou documents ou présentées parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national, et/ou dans une communication nationale, comme énoncé au paragraphe 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris.

## Décision 22/CMA.3

### Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* les articles 4 et 6 de la Convention et l'article 12 de l'Accord de Paris,

*Rappelant également* les décisions 15/CP.18, 19/CP.20, 17/CP.22, 15/CP.25 et 17/CMA.1,

*Rappelant en outre* les décisions 17/CP.22 et 17/CMA.1, dans lesquelles il a été décidé que les efforts liés à l'application de l'article 6 de la Convention et à l'application de l'article 12 de l'Accord de Paris seraient désormais dénommés « Action pour l'autonomisation climatique »,

*Réaffirmant* l'importance des six éléments de l'Action pour l'autonomisation climatique – éducation, formation, sensibilisation, participation du public, accès de la population à l'information et coopération internationale concernant les changements climatiques – en vue d'atteindre l'objectif de la Convention ainsi que le but et les objectifs de l'Accord de Paris,

*Sachant* que l'Action pour l'autonomisation climatique est essentielle en vue de promouvoir les modifications des modes de vie, des mentalités et des comportements qui sont nécessaires pour favoriser un développement à faible émission, résilient aux changements climatiques et durable,

*Réaffirmant* qu'un large éventail de parties prenantes contribuent de façon décisive à l'Action pour l'autonomisation climatique, notamment les autorités nationales, régionales et locales, le secteur privé, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales, les décideurs, les scientifiques, les médias, les enseignants, les jeunes, les femmes et les peuples autochtones,

*Consciente* de l'importance des liens existant entre les activités menées à l'appui de l'Action pour l'autonomisation climatique et d'autres cadres internationaux pertinents, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Éducation au développement durable pour 2030, ainsi que des accords régionaux,

*Prenant note avec satisfaction* des contributions des Parties et des observateurs, y compris les membres de l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, qui appuient les travaux menés à ce jour dans le cadre de l'Action pour l'autonomisation climatique,

*Considérant* qu'il est important d'adopter une approche de l'Action pour l'autonomisation climatique qui soit à long terme, stratégique et pilotée par les pays aux niveaux local, national, régional et international, notamment de renforcer l'appui aux compétences et aux capacités institutionnelles et sectorielles locales, nationales et régionales pour sa mise en œuvre,

*Consciente* que les jeunes s'intéressent de plus en plus à l'action climatique et y participent de manière croissante et qu'ils jouent un rôle essentiel en tant qu'agents du changement, et *appelant* à renforcer davantage la participation des jeunes aux processus liés aux changements climatiques et à libérer le potentiel de l'Action pour l'autonomisation climatique,

*Considérant* qu'il demeure problématique pour toutes les Parties, mais en particulier pour les pays en développement parties, de faire en sorte que des ressources financières et un appui technique suffisants soient disponibles et accessibles pour mettre en œuvre de manière adéquate l'Action pour l'autonomisation climatique,

*Ayant achevé* l'examen du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention,

1. *Prend note avec satisfaction* des communications pertinentes des Parties et des organisations concernées<sup>1</sup> et des rapports pertinents établis par le secrétariat<sup>2</sup> ;
2. *Est consciente* que le programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention a donné de bonnes orientations pour la mise en œuvre des six éléments de l'Action pour l'autonomisation climatique ;
3. *Considère* qu'il est important de renforcer la mise en œuvre de l'Action pour l'autonomisation climatique dans tous les domaines pertinents de l'application de la Convention et de l'Accord de Paris ;
4. *Adopte* le programme de travail décennal de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, qui figure en annexe, en tenant compte des éléments considérés comme apportant un appui efficace à la mise en œuvre ainsi que des lacunes, des besoins et des possibilités d'amélioration ;
5. *Invite* les Parties et les entités non parties à participer et à contribuer à l'exécution du programme de travail de Glasgow tout en maintenant une approche pilotée par les pays ;
6. *Invite également* les institutions et organisations multilatérales et bilatérales, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, selon qu'il conviendra, à apporter un appui financier aux activités liées à la mise en œuvre de l'Action pour l'autonomisation climatique ;
7. *Encourage* les Parties à renforcer l'intégration de l'Action pour l'autonomisation climatique dans l'élaboration et la mise en œuvre, au niveau national, de politiques, plans, stratégies et mesures ayant trait au climat, notamment en définissant et en poursuivant une stratégie nationale qui couvre les six éléments de l'Action pour l'autonomisation climatique et facilite une large coordination et collaboration intersectorielles ;
8. *Encourage également* les Parties à continuer de désigner des coordonnateurs nationaux de l'Action pour l'autonomisation climatique, de leur confier des responsabilités ainsi que de leur apporter un appui, notamment technique et financier, et de leur donner accès aux informations et aux documents pertinents ;
9. *Encourage en outre* les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui sont en mesure de le faire à apporter un appui technique ou financier aux activités menées dans le cadre de l'Action pour l'autonomisation climatique ;
10. *Demande* au secrétariat de promouvoir les partenariats avec d'autres organisations, le secteur privé et les donateurs afin de soutenir l'exécution du programme de travail de Glasgow ;
11. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre :
  - a) De faciliter l'exécution du programme de travail de Glasgow sous la direction de sa présidente, sous réserve de la disponibilité de ressources financières ;
  - b) D'organiser à sa première session ordinaire de l'année, avec la participation des Parties, des représentants des organes constitués pertinents et des spécialistes, praticiens et acteurs intéressés, un dialogue annuel de session sur l'Action pour l'autonomisation climatique qui se concentre sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de Glasgow et sur ses quatre domaines prioritaires : la cohérence des politiques ; la coordination des mesures ; les outils et l'appui ; le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports ;
  - c) De consacrer le premier dialogue de session, qui se tiendra à sa cinquante-sixième session (juin 2022), à la participation des enfants et des jeunes à l'exécution du

<sup>1</sup> Conformément à la décision 15/CP.25, par. 2 à 4.

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2020/9, FCCC/SBI/2020/INF.4 et FCCC/SBI/2021/1.

programme de travail de Glasgow dans les quatre domaines prioritaires mentionnés au paragraphe 11 b) ci-dessus ;

d) D'examiner, à sa deuxième session ordinaire de l'année, le rapport annuel succinct que le secrétariat doit établir sur l'état d'avancement des activités inscrites dans le programme de travail de Glasgow (voir le paragraphe 12 a) ci-dessous) ;

e) D'entreprendre, à sa cinquante-sixième session, l'élaboration d'un plan d'action axé sur une action immédiate au moyen d'activités à court terme, claires et limitées dans le temps qui soient guidées par les domaines prioritaires définis dans le programme de travail de Glasgow, en vue de recommander un projet de décision sur cette question pour que la Conférence des Parties l'adopte à sa vingt-septième session (novembre 2022) et qu'elle l'adopte à sa quatrième session (novembre 2022) ;

f) De convoquer à sa cinquante-sixième session un atelier technique de session destiné aux Parties sur la manière dont les domaines prioritaires énumérés à l'alinéa b) du paragraphe 11 ci-dessus peuvent orienter la mise en œuvre des six éléments de l'Action pour l'autonomisation climatique, au moyen d'un plan d'action à court terme qui guiderait notamment l'organisation du dialogue annuel de session sur ce thème ;

g) Procéder à un examen à mi-parcours, à sa soixante-quatrième session (2026), et à un examen final, à sa soixante-quatorzième session (2031), de l'exécution du programme de travail de Glasgow, afin d'en évaluer l'efficacité, de déceler toute nouvelle lacune et tout nouveau besoin, et d'éclairer tout examen visant à améliorer le programme de travail, selon qu'il conviendra ;

12. *Demande en outre* au secrétariat d'aider la Présidente de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à mener à bien les activités liées à la facilitation de la mise en œuvre visées à l'alinéa a) du paragraphe 11 ci-dessus, et, sous la direction de la Présidente, d'établir :

a) Un rapport annuel succinct sur l'état d'avancement des activités inscrites dans le programme de travail de Glasgow, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa deuxième session ordinaire de l'année ;

b) Un rapport de synthèse avant l'examen à mi-parcours et l'examen final du programme de travail de Glasgow sur l'intégration de l'Action pour l'autonomisation climatique dans les rapports et communications pertinents soumis par les Parties au secrétariat dans le cadre du processus de la Convention, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à ses soixante-quatrième et soixante-quatorzième sessions, respectivement ;

13. *Invite* les Parties et les observateurs à soumettre leurs points de vue sur les questions à traiter à l'atelier de session mentionné à l'alinéa f) du paragraphe 11 ci-dessus au moyen du portail des communications<sup>3</sup>, avant le 28 février 2022 ;

14. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 12 ci-dessus ainsi qu'aux alinéas b) et c) du paragraphe 6 et au paragraphe 11 de l'annexe ;

15. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

<sup>3</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

## Annexe

# Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique

## I. Principes directeurs

1. Le programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique (AAC) définit la portée et les fondements des activités liées à la mise en œuvre de l'AAC conformément aux dispositions de la Convention et de l'Accord de Paris. Il offre un cadre souple aux mesures pilotées par les pays, répond aux besoins et aux circonstances propres aux Parties et tient compte de leurs priorités et initiatives nationales, tout en renforçant les capacités et les compétences à long terme dans les pays développés et les pays en développement en vue de la mise en œuvre de l'AAC, notamment en promouvant de solides environnements favorables.

2. Le programme de travail de Glasgow s'appuie sur les travaux menés en réponse aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties (COP) et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA)<sup>1</sup>.

3. Le programme de travail de Glasgow est guidé par :

- a) Une approche pilotée par les pays ;
- b) Le rapport coût-efficacité ;
- c) La souplesse ;
- d) Une approche intergénérationnelle et fondée sur le genre ;
- e) Une approche progressive qui intègre les activités relevant de l'article 6 de la Convention et de l'article 12 de l'Accord de Paris dans les programmes et stratégies de lutte contre les changements climatiques ;
- f) La promotion de partenariats, de réseaux et de synergies, en particulier de synergies entre les conventions ;
- g) Une approche interdisciplinaire, multisectorielle, multipartite et participative ;
- h) Une approche holistique systématique ;
- i) Les principes du développement durable.

## II. Champ d'application

4. Le programme de travail de Glasgow comprend des activités dans quatre domaines prioritaires à vocation pragmatique et les six éléments de l'AAC que les Parties, compte tenu des circonstances nationales, et les entités non parties peuvent réaliser pour renforcer la mise en œuvre de l'AAC, notamment par la coopération, la collaboration et les partenariats.

## III. Domaines prioritaires

5. Quatre domaines thématiques prioritaires ont été considérés comme pertinents pour combler les lacunes et résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre des six éléments de l'AAC et pour créer des possibilités d'accélérer cette mise en œuvre.

<sup>1</sup> Décisions 15/CP.18, 19/CP.20, 17/CP.22, 15/CP.25 et 17/CMA.1.

## A. La cohérence des politiques

6. Sachant que les activités relatives à l'AAC sont également menées dans les secteurs d'activité qui font partie du processus de la Convention, ainsi que dans les cadres et processus du système des Nations Unies et dans de multiples secteurs et stratégies au niveau national, le domaine prioritaire de la cohérence des politiques a pour objectif de renforcer la coordination des travaux relevant de l'AAC. Une mise en œuvre efficace et effective de l'AAC peut être rendue possible en invitant au niveau international :

a) Tous les organes créés au titre de la Convention et de l'Accord de Paris à faire figurer dans leurs rapports périodiques des informations sur la manière dont l'AAC est mise en œuvre dans leurs secteurs d'activité respectifs ;

b) Les présidences de la COP et de la CMA à organiser, avec l'appui du secrétariat, à chaque session, une manifestation en cours de session qui soit axée sur un domaine thématique en rapport avec la Convention et l'Accord de Paris, afin de promouvoir la cohérence et de renforcer la coordination des travaux sur l'AAC menés par les organes constitués et d'autres entités des Nations Unies et dans le cadre d'autres processus des Nations Unies ;

c) Le secrétariat et les autres organisations des Nations Unies et organisations intergouvernementales à renforcer leur collaboration en vue de coordonner l'appui aux activités des Parties relatives à l'AAC et d'éviter tout double emploi.

7. Les Parties sont encouragées à renforcer l'intégration de l'AAC dans l'élaboration et la mise en œuvre, au niveau national, de leurs politiques, plans, stratégies et mesures ayant trait au climat, notamment en définissant et en poursuivant une stratégie nationale qui couvre les six éléments de l'AAC et favorise une large coordination et collaboration intersectorielles.

8. En outre, les Parties sont également encouragées à continuer, au niveau national, de désigner des coordonnateurs nationaux de l'AAC, de leur confier des responsabilités ainsi que de leur apporter un appui, notamment technique et financier, et de leur donner accès aux informations et aux documents pertinents. Parmi ces responsabilités pourraient figurer la définition des éventuels domaines de coopération internationale et la recherche de possibilités de renforcer les synergies avec l'action menée dans le cadre d'autres conventions, ainsi que la coordination de l'élaboration du chapitre sur l'AAC dans les communications nationales, en veillant à ce que les informations pertinentes, y compris les liens Internet, y soient fournies.

## B. La coordination des mesures

9. Ce domaine prioritaire a pour but de continuer à construire des partenariats à long terme stratégiques, opérationnels, à plusieurs niveaux, multipartites et intergénérationnels qui rassemblent différentes compétences, ressources et connaissances pour accélérer la mise en œuvre de l'AAC. Ces partenariats peuvent être favorisés au niveau international en :

a) Organisant à la première session ordinaire de l'année de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, avec la participation des Parties, des représentants des organes constitués pertinents et des spécialistes, praticiens et acteurs intéressés, un dialogue annuel de session sur l'AAC qui se concentre sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de Glasgow et sur ses quatre domaines prioritaires :

i) La cohérence des politiques ;

ii) La coordination des mesures ;

iii) Les outils et l'appui ;

iv) Le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports ;

b) Organisant un forum annuel de la jeunesse en collaboration avec les organisations d'enfants et de jeunes, y compris le collectif des organisations non gouvernementales (ONG) de jeunes et d'autres ONG de jeunes ;

c) Invitant les Parties et les acteurs intéressés à élaborer des programmes et des activités aux niveaux international, régional et national, notamment à produire des supports et des outils de formation et d'éducation, en utilisant les langues locales lorsque cela est possible et pratique.

10. Au niveau national, les Parties sont encouragées à :

a) Procéder à des évaluations des besoins découlant des circonstances nationales dans le domaine de la mise en œuvre de l'AAC, notamment à recourir à des méthodes de recherche sociale et à d'autres instruments pertinents pour définir des publics cibles et des partenariats ;

b) Renforcer la coordination et les dispositions institutionnelles dans le pays, à différents niveaux, afin d'éviter tout double emploi, de promouvoir le partage des connaissances, de promouvoir les réseaux locaux et d'améliorer la collaboration entre tous les acteurs en ce qui concerne la mise en œuvre de l'AAC.

### C. Les outils et l'appui

11. Ce domaine prioritaire vise à améliorer l'accès aux outils et à l'appui afin de renforcer les capacités des Parties, des coordonnateurs nationaux de l'AAC et des entités non parties en ce qui concerne l'AAC, et de les sensibiliser. La mise en œuvre de l'AAC peut être renforcée au niveau international en :

a) Priant le secrétariat de :

i) Renforcer le réseau des coordonnateurs nationaux de l'AAC aux niveaux international et régional, notamment en facilitant les échanges réguliers de points de vue, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience, afin de développer et de renforcer les capacités et les compétences, et en facilitant l'appui des pairs à la mise en œuvre de l'AAC ;

ii) Faire connaître et promouvoir les initiatives et programmes bilatéraux et multilatéraux ayant trait à la mise en œuvre de l'AAC ;

iii) Améliorer la communication et le partage de l'information sur l'AAC et ses six éléments grâce aux ressources et aux activités de communication relatives à la Convention qui existent sur le Web ;

b) Invitant les organisations internationales concernées, y compris les organisations des Nations Unies, et d'autres entités non parties à :

i) Appuyer la mise en œuvre des activités de l'AAC dans leurs programmes de travail et programmes spécifiques axés sur les changements climatiques, y compris, selon qu'il convient, en fournissant et en diffusant des informations et des ressources, telles que des supports visuels qui pourraient être facilement traduits et adaptés, et en apportant une aide financière et technique ;

ii) Faciliter la formation de partenariats et de réseaux entre les Parties, les organisations intergouvernementales, les ONG, le monde universitaire, le secteur privé, les gouvernements des États, les autorités locales et les organisations communautaires, dans le but de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer conjointement les activités et les politiques relatives à l'AAC ;

iii) Contribuer à l'exécution du programme de travail de Glasgow dans leurs domaines de compétence ;

iv) Aider les Parties à élaborer des approches de l'AAC à long terme, stratégiques et pilotées par les pays qui soient liées aux objectifs nationaux de lutte contre les changements climatiques, et à renforcer les institutions nationales compétentes ;

v) Concevoir et mettre en œuvre des programmes de formation, élaborer des lignes directrices et apporter d'autres types d'appui direct aux coordonnateurs nationaux de l'AAC ;

vi) Faciliter, en partenariat avec les Parties et les acteurs de la société civile, l'organisation d'ateliers mondiaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux axés sur des domaines prioritaires spécifiques du programme de travail de Glasgow.

12. Au niveau national, les Parties sont encouragées à déterminer la manière la plus efficace et la plus rentable d'exécuter les activités relatives à l'AAC, et à concevoir des instruments de financement au niveau national, selon qu'il convient, pour appuyer ces activités, en particulier aux niveaux infranational et local.

13. Les Parties sont également encouragées à constituer des partenariats avec d'autres Parties, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales, des ONG et d'autres acteurs intéressés, afin de faciliter l'exécution des activités relatives à l'AAC, notamment en vue de développer les capacités institutionnelles et techniques :

a) De recenser les lacunes et les besoins liés à la mise en œuvre de l'AAC ;

b) D'évaluer l'efficacité des activités relatives à l'AAC ;

c) D'examiner les liens entre les activités relatives à l'AAC, la mise en œuvre des politiques et des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, et les autres moyens de mise en œuvre au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, tels que le transfert de technologies et le renforcement des capacités.

14. Les Parties sont en outre encouragées à renforcer la capacité des jeunes de s'engager dans la mise en œuvre de l'AAC et de la diriger, et à promouvoir la participation des jeunes aux processus climatiques pertinents aux niveaux national et international, notamment en incluant des jeunes dans les délégations nationales présentes aux réunions relevant de la Convention.

#### **D. Le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports**

15. Ce domaine prioritaire vise à renforcer les activités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports ayant trait à la mise en œuvre des six éléments de l'AAC à tous les niveaux, en fonction des priorités, des besoins et des circonstances nationales spécifiques des Parties. Le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports peuvent être renforcés au niveau international en :

a) Invitant les Parties à fournir des informations dans leurs communications nationales, dans la mesure du possible, et dans d'autres rapports sur les activités et les politiques liées à la mise en œuvre de l'AAC, en rendant compte des réalisations, des enseignements, de l'expérience ainsi que des problèmes et des possibilités, sachant que les six éléments de l'AAC constituent un guide utile pour l'établissement de ces rapports ;

b) Invitant les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les autres entités non parties à soumettre au secrétariat des informations sur la mise en œuvre de l'AAC à tous les niveaux, afin de les faire figurer dans le rapport annuel de synthèse sur les progrès réalisés dans l'exécution des activités inscrites au programme de travail de Glasgow.

16. Au niveau national, les Parties sont encouragées à partager avec le grand public et tous les acteurs intéressés les conclusions contenues dans leurs communications nationales et leurs plans nationaux d'action ou programmes nationaux sur les changements climatiques concernant la mise en œuvre de l'AAC, en utilisant des outils tels que les médias sociaux pour atteindre et associer de multiples parties prenantes, selon qu'il convient. Les Parties sont également encouragées à promouvoir une plus grande participation des entités non parties afin d'appuyer leurs activités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports relatives à l'AAC.

## **IV. Mise en œuvre des six éléments de l'Action pour l'autonomisation climatique**

### **A. Parties et entités non parties**

17. Dans le cadre de leurs programmes nationaux visant à appliquer la Convention et l'Accord de Paris, et compte tenu des circonstances nationales, les Parties et les entités non parties sont encouragées à mener des activités au titre des six éléments de l'AAC qui sont énumérés aux paragraphes 18 à 23 ci-dessous.

#### **1. Éducation**

18. Les Parties et les entités non parties sont encouragées à collaborer à des programmes d'éducation et de formation formelles et non formelles axés sur les changements climatiques à tous les niveaux, et à promouvoir, faciliter, concevoir et mettre en œuvre de tels programmes, en cherchant en particulier à faire participer les femmes et les jeunes, notamment en organisant des échanges ou des détachements de personnel pour assurer la formation de spécialistes.

#### **2. Formation**

19. Les Parties et les entités non parties sont encouragées à collaborer à des programmes de formation axés sur les changements climatiques et à promouvoir, faciliter, concevoir et mettre en œuvre de tels programmes à l'intention des groupes qui jouent un rôle clef dans l'action climatique, tels que le personnel scientifique et technique, les cadres, les journalistes, les enseignants et les responsables communautaires aux niveaux international, national, régional, sous-régional et local, selon qu'il convient. Des compétences et des connaissances techniques sont nécessaires pour faire face et répondre de manière adéquate aux problèmes des changements climatiques.

#### **3. Sensibilisation du public**

20. Les Parties et les entités non parties sont encouragées à coopérer à des programmes de sensibilisation du public aux changements climatiques et à ses effets, et à promouvoir, faciliter, concevoir et mettre en œuvre de tels programmes au niveau national et, selon qu'il convient, aux niveaux sous-régional, régional et international, notamment en incitant les particuliers à contribuer à la lutte contre les changements climatiques et à agir d'eux-mêmes, en soutenant les politiques respectueuses du climat et en favorisant les changements de comportement, y compris dans les médias populaires, compte tenu du rôle important que les plateformes et les stratégies des médias sociaux peuvent jouer dans ce contexte.

#### **4. Accès de la population à l'information**

21. Les Parties et les entités non parties sont encouragées à faciliter l'accès du public aux données et aux informations en rendant compte des initiatives, des politiques et des résultats des mesures relatives aux changements climatiques qui permettent au public et aux autres acteurs de comprendre ces changements, d'y faire face et d'y répondre. Il faudrait tenir compte de facteurs tels que la qualité de l'accès à Internet, le niveau d'alphabétisation et les différences linguistiques.

#### **5. Participation du public**

22. Les Parties et les entités non parties sont encouragées à promouvoir la participation du public à la lutte contre les changements climatiques et ses effets et à l'élaboration de réponses adéquates en facilitant le retour d'informations, la tenue de débats et la formation de partenariats en rapport avec les activités liées aux changements climatiques et à la gouvernance y relative, compte tenu du rôle important que les plateformes et les stratégies des médias sociaux peuvent jouer dans ce contexte.

## **6. Coopération internationale**

23. Les Parties et les entités non parties sont encouragées à promouvoir la coopération sous-régionale, régionale et internationale pour mener des activités dans le cadre du programme de travail de Glasgow, ce qui peut renforcer la capacité collective des Parties d'appliquer la Convention et l'Accord de Paris. Les organisations intergouvernementales et les ONG peuvent également contribuer à sa mise en œuvre. Une telle coopération peut renforcer les synergies d'action dans le cadre de différentes conventions et accroître l'efficacité de tous les efforts de développement durable.

## **B. Parties**

24. Dans le cadre de leurs programmes et activités de mise en œuvre au niveau national de la Convention et de l'Accord de Paris, et dans celui du programme de travail de Glasgow, les Parties pourraient exécuter les activités énumérées aux paragraphes 25 à 30 ci-dessous, selon qu'il convient.

### **1. Éducation**

25. Les Parties sont encouragées à :

a) Intégrer l'acquisition de connaissances sur les changements climatiques dans les programmes des écoles et des autres institutions qui dispensent un enseignement formel, et soutenir l'éducation non formelle et informelle sur les changements climatiques, notamment en respectant et en prenant en compte les savoirs autochtones et traditionnels ;

b) Renforcer l'éducation, la formation et le perfectionnement des compétences dans les institutions nationales afin de permettre l'acquisition de connaissances sur les changements climatiques.

### **2. Formation**

26. Les Parties sont encouragées à :

a) Concevoir des outils et des méthodes visant à soutenir la formation et le perfectionnement des compétences dans le domaine des changements climatiques par la collaboration, et exécuter des programmes de formation à l'intention des groupes ayant un rôle clef dans la communication et l'éducation concernant les changements climatiques, notamment les journalistes, les enseignants, les universitaires, les jeunes, les enfants et les responsables communautaires ;

b) Renforcer la capacité des enseignants et des universitaires d'intégrer le climat dans leurs programmes d'études, en élaborant des supports et en promouvant des formations axées sur les changements climatiques aux niveaux régional et international, selon qu'il convient ;

c) Former les fonctionnaires des différents ministères et départements, y compris ceux qui travaillent dans les collectivités locales, sur la façon dont les changements climatiques sont liés à leurs domaines de travail respectifs, en vue de renforcer les capacités institutionnelles et techniques.

### **3. Sensibilisation du public**

27. Les Parties sont encouragées à :

a) Informer le public des causes des changements climatiques et des sources des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que des mesures qui peuvent être prises à tous les niveaux pour lutter contre ces changements ;

b) Encourager le public à contribuer aux mesures d'atténuation et d'adaptation dans le cadre de programmes de sensibilisation du public ;

c) Concevoir des stratégies de communication sur les changements climatiques qui reposent sur des recherches sociologiques ciblées, en vue d'encourager les changements de comportement ;

d) Réaliser des enquêtes, notamment sur les connaissances, les attitudes, les comportements et les pratiques, afin de connaître le degré de sensibilisation du public aux questions climatiques, enquêtes qui peuvent servir de base à des travaux ultérieurs et aider à suivre les effets des activités ;

e) Définir des critères permettant de recenser de bonnes pratiques dans l'optique de l'AAC et diffuser des informations à ce sujet, aux niveaux national ou régional selon les circonstances nationales et les capacités, et promouvoir l'échange de ces pratiques ;

f) Mener des campagnes publiques pour informer la population des questions telles que les changements climatiques, l'action climatique et les vulnérabilités, notamment par les médias sociaux, la communication électronique, les festivals et les manifestations culturelles, ou en établissant des partenariats avec les communautés locales urbaines et rurales ;

g) Créer des communautés de pratiques, de connaissances et d'apprentissage qui soient disponibles et accessibles à un large éventail de parties prenantes, notamment les femmes, les enfants et les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées.

#### 4. Accès de la population à l'information

28. Les Parties sont encouragées à :

a) Accroître la disponibilité de documents traduits et libres de droits sur les changements climatiques, conformément aux lois et aux normes relatives à la protection des droits d'auteur ;

b) Rechercher les occasions de diffuser largement des informations sur les changements climatiques. Les mesures pourraient consister à traduire des informations dans d'autres langues, selon qu'il convient, et à distribuer des versions simplifiées des principaux documents sur les changements climatiques, notamment les rapports d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

c) Communiquer des informations précises sur les données scientifiques relatives aux changements climatiques et sur l'atténuation de ces changements sur les sites Web des autorités nationales et infranationales ;

d) Rendre les informations scientifiques sur l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci librement disponibles et accessibles au grand public ;

e) Rendre les rapports nationaux sur le climat disponibles dans les langues locales à l'intention des communautés vulnérables, y compris les personnes ayant des besoins particuliers ;

f) Améliorer l'accès du public aux informations sur les changements climatiques aux niveaux national et local, en utilisant une série de méthodes et d'outils, en tenant compte des différentes façons dont des communautés, des groupes et des particuliers, notamment les femmes, les enfants et les jeunes, peuvent être touchés par les changements climatiques.

#### 5. Participation du public

29. Les Parties sont encouragées à :

a) Rechercher la participation et la contribution du public, y compris des jeunes, des femmes, des organisations de la société civile et d'autres groupes, à la formulation et à la mise en œuvre de mesures visant à faire face aux changements climatiques et à l'élaboration des communications nationales, et encourager la participation de représentants de toutes les parties prenantes et des grands groupes aux négociations sur les changements climatiques ;

b) Favoriser la participation de toutes les parties prenantes à la mise en œuvre de l’AAC et les inviter à en rendre compte. En particulier, renforcer la participation active des jeunes, des femmes, des organisations de la société civile et des médias ;

c) Constituer des partenariats public-privé ou public-privé non lucratif entre les coordonnateurs nationaux de l’AAC en vue de l’exécution des activités relatives à l’AAC (par exemple, des partenariats universitaires) ;

d) Organiser des consultations fréquentes et inclusives de la société civile sur la prise de décisions relatives au climat, notamment des processus de suivi aboutissant à des résultats spécifiques tels que des enquêtes qui permettent aux participants de donner un retour sur la manière dont ils estiment que leur contribution a été utilisée ;

e) Élaborer des lignes directrices pour renforcer la participation du public à la prise de décisions sur les changements climatiques et l’inclusion des enfants et des jeunes, et pour aider les autorités locales et le public à prendre des décisions sur les changements climatiques.

## **6. Coopération internationale**

30. Les Parties sont encouragées à :

a) Chercher à renforcer la coopération et la coordination en vue de concevoir et d’exécuter des activités relatives à l’AAC aux niveaux international et régional. Il s’agit notamment de trouver des partenaires et de créer des réseaux avec les autres Parties, les organisations intergouvernementales, les ONG, le secteur privé, les autorités provinciales et locales, et les organisations communautaires. Les Parties devraient également promouvoir et faciliter l’échange d’informations et de supports ainsi que le partage d’expériences et de bonnes pratiques ;

b) Promouvoir et favoriser les programmes et projets régionaux élaborés par les Parties, les organisations intergouvernementales, les ONG, le secteur privé, les autorités provinciales et locales, et les organisations communautaires qui soutiennent la mise en œuvre de l’AAC et favorisent le partage d’expériences, notamment par la diffusion des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l’expérience et par l’échange d’informations et de données.

*11<sup>e</sup> séance plénière  
12 novembre 2021*

## Décision 23/CMA.3

### Questions relatives au forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*  
*Rappelant les décisions 7/CMA.1, 19/CMA.1 et 4/CMA.2,*

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport annuel du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre (ci-après dénommé « Comité de Katowice sur les impacts ») pour 2020-2021<sup>1</sup> et les progrès réalisés par le Comité à l'appui des travaux du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre (ci-après dénommé « forum »), en précisant que, à titre exceptionnel, elle avait examiné le rapport annuel 2020-2021 avant d'examiner le rapport annuel 2020 et de poursuivre l'examen du rapport annuel 2019 ;

2. *Se félicite* de la manifestation informelle et des réunions d'experts techniques organisées en ligne en 2020 et 2021<sup>2</sup> par les président(e)s de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, qui ont servi de contribution aux travaux du forum sur la mise en œuvre des activités pertinentes du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts<sup>3</sup>, et *souligne* les difficultés rencontrées en 2020 et 2021 en raison de l'organisation de réunions virtuelles ;

3. *Constate* les obstacles rencontrés ainsi que les progrès limités réalisés par le forum en ce qui concerne l'exécution de ses fonctions et de ses modalités de travail et de certaines activités de son plan de travail, y compris en raison des circonstances exceptionnelles, et *prie* par conséquent le secrétariat d'organiser un atelier de deux jours à l'occasion de la cinquante-sixième session des organes subsidiaires (juin 2022), afin de faire avancer la mise en œuvre des activités 3, 4 et 11 définies dans le plan de travail ;

4. *Se félicite* des progrès réalisés par le Comité de Katowice sur les impacts dans l'exécution du plan de travail, ainsi que des contributions que les experts, les spécialistes et les organisations concernées ont apportées aux travaux du forum et du Comité ;

5. *Adopte* les recommandations relatives à l'activité 1 du plan de travail, qui figurent à l'annexe I et ont été transmises par le forum dans le rapport annuel 2020-2021 du Comité de Katowice sur les impacts et *invite* les Parties à leur donner suite, le cas échéant ;

6. *Adopte* le règlement intérieur révisé du Comité de Katowice sur les impacts, tel qu'il figure à l'annexe II ;

7. *Rappelle* la décision 7/CMA.1 et les fonctions du forum et *estime* que le forum, lorsqu'il examine les rapports annuels du Comité de Katowice sur les impacts et les recommandations qui y sont formulées, devrait envisager des moyens de promouvoir des mesures visant à réduire au minimum les effets négatifs des mesures de riposte mises en œuvre et à en optimiser les effets positifs ;

8. *Demande* au forum d'étudier, à la cinquante-sixième session des organes subsidiaires, des moyens de promouvoir des mesures visant à réduire au minimum les effets négatifs et à optimiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre sur les recommandations figurant à l'annexe I ;

<sup>1</sup> Document du Comité de Katowice sur les impacts portant la cote KCI/2021/4/8. Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/KCI>.

<sup>2</sup> Voir <https://unfccc.int/topics/mitigation/workstreams/response-measures/workshops-and-events>.

<sup>3</sup> Figure à l'annexe II des décisions 4/CP.25, 4/CMP.15 et 4/CMA.2.

9. *Rappelle* le règlement intérieur du Comité de Katowice sur les impacts<sup>4</sup> et *encourage* les groupes à désigner des membres pour siéger au Comité en tenant compte de l'objectif de l'équilibre entre les sexes ;

10. *Demande* au secrétariat d'organiser un atelier régional sur l'activité 3 du plan de travail avant la cinquante-sixième session des organes subsidiaires, en collaboration avec les organisations et les parties prenantes, de répondre aux besoins régionaux et de tenir compte des travaux effectués par le Comité de Katowice sur les impacts, et *note* que le forum pourrait décider d'organiser d'autres ateliers régionaux sur l'activité 3 ;

11. *Invite* les Parties et les observateurs à communiquer, par l'intermédiaire du portail des communications<sup>5</sup> et en avril 2022 au plus tard, leur avis sur les éléments de l'examen à mi-parcours du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts et *demande* au secrétariat d'élaborer un résumé à partir des communications reçues en vue d'étayer les débats des Parties sur l'examen à mi-parcours à compter de la cinquante-sixième session des organes subsidiaires<sup>6</sup> ;

12. *Rappelant* les décisions 19/CMA.1 et 4/CMA.2, *encourage* les Parties à faire part, par l'intermédiaire du portail des communications et au plus tard en février 2022, de leur avis sur les mesures prises en vue de faire face aux conséquences sociales et économiques et aux incidences des mesures de riposte et *invite* le secrétariat à regrouper les communications transmises par les Parties dans un document et à présenter celui-ci en tant que contribution au premier bilan mondial ;

13. *Rappelant* les décisions 19/CMA.1 et 4/CMA.2, *invite également* le Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre à présenter, avec le concours du secrétariat et au plus tard en février 2022, un rapport de synthèse sur les travaux pertinents réalisés par le forum et le Comité, qui étaiera le volet d'évaluation technique du premier bilan mondial, lequel sera amorcé à la cinquante-sixième session des organes subsidiaires ;

14. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application des paragraphes 3, 11, 12 et 13 ci-dessus ;

15. *Demande* que les mesures que le secrétariat est invité à prendre dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

---

<sup>4</sup> Voir la décision 4/CMA.2, annexe I.

<sup>5</sup> <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

<sup>6</sup> En application de la décision 19/CMA.1, par. 24.

## Annexe I

### **Recommandations transmises par le forum concernant l'activité 1 du plan de travail : étudier les moyens d'éclairer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies, de plans, de politiques et de programmes d'atténuation des changements climatiques qui optimisent les impacts positifs des mesures de riposte et en réduisent les impacts négatifs**

1. Encourager les Parties à faire participer les parties prenantes à chaque étape du processus de conception et d'application des politiques d'atténuation des changements climatiques et des politiques de développement durable, y compris par le dialogue social, lorsque cela est possible et en fonction de la situation nationale. Par parties prenantes, il est entendu, entre autres, les travailleurs, les employeurs, les organisations, les universitaires, les secteurs public et privé, les femmes et la société civile.
2. Encourager les Parties à envisager des politiques complémentaires, telles que les politiques économiques et les politiques relatives à la protection sociale et au travail, afin de contribuer à renforcer les résultats des stratégies, plans, politiques et programmes d'atténuation mis en œuvre, y compris les contributions déterminées au niveau national et les stratégies de développement à faible taux d'émission.
3. Encourager les Parties à renforcer la coopération internationale et régionale dans la mesure où celle-ci contribue à la planification et à l'application de politiques d'atténuation présentant des avantages environnementaux et socioéconomiques, par exemple pour contribuer à faciliter le développement et le transfert de technologies conformément à l'article 10 de l'Accord de Paris, et s'efforcer d'adopter des approches régionales harmonisées.
4. Encourager les Parties à utiliser les méthodes et les outils d'évaluation qualitative et quantitative existants pour comprendre les effets sociaux et économiques et l'impact sur l'emploi des mesures d'atténuation proposées, afin d'étayer et d'orienter les politiques climatiques, d'optimiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre et d'en réduire les effets négatifs. Une analyse plus approfondie des impacts, notamment à l'échelle sectorielle, nationale, infranationale et transfrontalière et à celle des ménages, serait utile pour étayer les politiques climatiques et comprendre comment optimiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre et en réduire les effets négatifs.
5. Encourager le forum et le Comité de Katowice sur les impacts à renforcer les capacités des Parties, en particulier les pays en développement, grâce à des projets de formation et de renforcement des capacités, y compris des projets existants. Les Parties seront ainsi en mesure de procéder à leurs propres évaluations et analyses des impacts des mesures de riposte.

## Annexe II

### Règlement intérieur révisé du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre

#### I. Champ d'application

1. Le présent règlement intérieur s'applique au Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre (CKI) conformément à la décision 7/CMA.1 et à son annexe.

#### II. Mandat

2. Par sa décision 7/CMA.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) a décidé de créer le CKI afin d'aider le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre à exécuter son programme de travail et à fonctionner conformément au mandat figurant à l'annexe de cette décision.

3. Le forum et le CKI peuvent suivre les modalités ci-après, selon qu'il conviendra et en prenant des décisions au cas par cas, pour exécuter le programme de travail du forum :

- a) Sensibiliser et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques ;
- b) Élaborer des documents techniques, des études de cas, des exemples concrets et des lignes directrices ;
- c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes ;
- d) Organiser des ateliers.

#### III. Membres

4. Par sa décision 7/CMA.1, la CMA a décidé que le CKI serait composé de 14 membres, dont :

- a) Deux membres représentant chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU ;
- b) Un membre représentant les pays les moins avancés ;
- c) Un membre représentant les petits États insulaires en développement ;
- d) Deux membres représentant les organisations intergouvernementales concernées<sup>1</sup>.

5. Dans la même décision, la CMA a également décidé que les membres seraient désignés par leurs groupes respectifs. Les groupes sont invités à désigner des membres en tenant compte de l'objectif de l'équilibre entre les sexes. Les Président(e)s de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) sont informé(e)s de ces nominations<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 b).

<sup>2</sup> Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 d).

6. La CMA a également décidé que les membres siègeraient en leur qualité d'expert et devraient avoir des qualifications et des compétences dans les domaines techniques et socioéconomiques ayant trait au programme de travail du forum<sup>3</sup>.

7. De plus, la CMA a décidé que les membres exerceraient un mandat de deux ans et ne pourraient accomplir plus de deux mandats consécutifs<sup>4</sup>. Les règles suivantes s'appliquent :

- a) La moitié des membres sont initialement désignés pour un mandat de trois ans et l'autre moitié pour un mandat de deux ans ;
- b) Les membres sont ensuite désignés pour un mandat de deux ans ;
- c) Les membres exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. En pareil cas, le CKI en informe les Président(e)s du SBSTA et du SBI.

8. Le mandat d'un membre commence à la première réunion que tient le CKI dans l'année civile de sa nomination et prend fin immédiatement avant la première réunion que tient le CKI dans l'année civile qui suit la deuxième année<sup>5</sup> de son mandat.

9. Si un membre démissionne ou se trouve dans l'impossibilité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer ses fonctions, le CKI demande au groupe qui l'avait désigné de désigner un autre membre pour la durée du mandat restant à courir, auquel cas la nomination compte comme un mandat. En pareil cas, le CKI en informe les Président(e)s du SBSTA et du SBI.

10. Si un membre est dans l'impossibilité de participer à deux réunions consécutives du CKI ou de s'acquitter des fonctions et tâches que celui-ci lui a confiées, les Coprésident(e)s portent cette question à l'attention du CKI et demandent des éclaircissements au groupe qui a désigné ce membre.

#### **IV. Conflit d'intérêts**

11. Les membres du CKI sont tenus de signaler rapidement toute délibération ou prise de décisions dont ils sont susceptibles de retirer un intérêt personnel ou financier, et de se récuser dans les plus brefs délais, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou l'apparence d'un tel conflit. En outre, les membres ne divulguent aucune information jugée confidentielle par le CKI dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions, même après avoir quitté le Comité.

#### **V. Coprésident(e)s**

12. La CMA a décidé que le CKI élirait par consensus, parmi ses membres, deux Coprésident(e)s pour une durée de deux ans chacun(e), en tenant compte de la nécessité de veiller à une représentation géographique équitable<sup>6</sup>.

13. La CMA a également décidé que si l'un(e) des Coprésident(e)s était temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le CKI désignerait parmi ses membres un(e) Coprésident(e)<sup>7</sup>.

14. Si l'un(e) des Coprésident(e)s n'est pas en mesure d'achever son mandat, le CKI élit, si possible, un remplaçant parmi les membres appartenant au groupe dont le(la) Coprésident(e) en exercice est issu(e) pour la période restant à courir.

15. Les Coprésident(e)s collaborent pour présider les réunions du CKI et faciliter les travaux de celui-ci tout au long de l'année, conformément au plan de travail du forum et du CKI, de façon à garantir une cohérence entre les réunions.

<sup>3</sup> Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 c).

<sup>4</sup> Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 e).

<sup>5</sup> La troisième année dans le cas des membres dont le mandat initial est de trois ans conformément au paragraphe 7 a) ci-dessus.

<sup>6</sup> Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 f).

<sup>7</sup> Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 g).

16. À l'issue du mandat de deux ans des Coprésident(e)s, le CKI désigne deux membres comme Coprésident(e)s pour le mandat de deux ans suivant.
17. Les Coprésident(e)s prononcent l'ouverture et la clôture des réunions du CKI, veillent au respect du présent règlement intérieur et statuent sur les motions d'ordre.
18. Les Coprésident(e)s donnent la parole aux orateurs s'exprimant aux réunions du CKI, dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient à jour une liste des orateurs. Les Coprésident(e)s peuvent rappeler à l'ordre un orateur lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion.
19. Le CKI peut confier d'autres fonctions et responsabilités aux Coprésident(e)s.
20. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Coprésident(e)s demeurent sous l'autorité du CKI.

## **VI. Secrétariat**

21. Le secrétariat appuie et facilite les travaux du CKI en :
  - a) Prenant les dispositions nécessaires pour les réunions du CKI, notamment en les annonçant, en envoyant les invitations, en organisant les voyages des membres qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un financement en vue de leur participation aux réunions et en communiquant les documents utiles pour les réunions ;
  - b) Conservant les comptes rendus des réunions et prenant les dispositions nécessaires pour archiver et préserver les documents des réunions du CKI ;
  - c) Rendant publics les documents des réunions du CKI, à moins que celui-ci n'en décide autrement.
22. Le secrétariat aide le CKI à assurer, dans son rapport annuel, le suivi des activités qu'il exécute conformément au plan de travail du forum et du CKI.
23. En outre, le secrétariat s'acquiesce de toute autre fonction que le CKI lui confie, conformément au plan de travail du forum et du CKI.

## **VII. Réunions**

24. Le CKI se réunit deux fois par an pendant deux jours, à l'occasion des sessions des organes subsidiaires.
25. Neuf au moins des membres du CKI doivent être présents pour que le quorum soit constitué.
26. Les membres sont priés de confirmer leur participation aux réunions du CKI dans les meilleurs délais et, dans le cas des membres qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un financement en vue de leur participation aux réunions, quatre semaines au moins avant la tenue de la réunion, afin de laisser au secrétariat le temps de prendre les dispositions voulues en matière de voyage.
27. Si les ressources techniques et financières le permettent, les réunions publiques du CKI sont retransmises sur le site Web de la Convention.
28. À chacune de ses réunions, le CKI propose les dates de sa prochaine réunion. Les Coprésident(e)s conviennent des dates de la réunion suivante en concertation avec le secrétariat.

## **VIII. Ordre du jour et documentation des réunions**

29. Les Coprésident(e)s établissent, avec l'aide du secrétariat, l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté de chaque réunion du CKI, conformément au plan de travail du forum et du CKI. Les Coprésident(e)s élaborent un rapport sur la réunion, qui devra

être approuvé par les membres du Comité et sera publié sur le site Web de la Convention. Les Coprésident(e)s rendent compte au forum de la réunion du CKI.

30. L'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté de chaque réunion sont communiqués aux membres du CKI quatre semaines au moins avant la réunion.

31. Les membres peuvent proposer par écrit au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire et à l'ordre du jour provisoire annoté dans la semaine qui suit la réception de ces documents ; ces ajouts ou modifications sont pris en considération par le secrétariat pour l'établissement d'une version révisée de l'ordre du jour provisoire et de l'ordre du jour provisoire annoté, en accord avec les Coprésident(e)s.

32. Le secrétariat communique aux membres l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté, ainsi que la documentation s'y rapportant, deux semaines au moins avant la réunion. Des documents peuvent être communiqués après cette date avec l'accord des Coprésident(e)s.

33. Les documents établis pour chaque réunion sont publiés sur le site Web de la Convention deux semaines au moins avant celle-ci, dans la mesure du possible.

34. Le CKI adopte, au début de chaque réunion, l'ordre du jour de celle-ci.

35. La CMA a décidé que les membres du CKI établiraient un rapport annuel à l'intention du forum en vue d'adresser, pour examen, des recommandations au SBSTA et au SBI afin que ceux-ci recommandent à leur tour des mesures à la Conférence des Parties (COP), à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) et à la CMA, pour examen et adoption<sup>8</sup>.

36. Le rapport annuel est publié sur le site Web de la Convention avant les sessions pertinentes de la COP, de la CMP et de la CMA.

## **IX. Prise de décisions**

37. La CMA a décidé que le CKI s'acquitterait de ses fonctions en se fondant sur le consensus de ses membres<sup>9</sup>.

38. Le CKI peut employer des moyens électroniques pour faciliter ses travaux, en tant que de besoin et conformément au plan de travail du forum et du CKI.

## **X. Langue de travail**

39. La langue de travail du CKI est l'anglais.

## **XI. Participation d'experts consultants aux réunions**

40. Dans l'exécution de son mandat, le CKI devrait faire appel à des compétences extérieures lors de ses réunions.

41. Les Coprésident(e)s peuvent, en concertation avec le CKI, inviter des représentants d'organisations internationales, du secteur privé, du monde universitaire et/ou de la société civile à participer à une réunion du CKI en qualité d'experts consultants sur des questions particulières examinées au cours de la réunion.

<sup>8</sup> Décision 7/CMA.1, par. 12 et annexe, par. 4 j).

<sup>9</sup> Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 i).

## **XII. Participation d'observateurs**

42. La CMA a décidé que les réunions du CKI seraient ouvertes aux observateurs de toutes les Parties et aux organisations dotées de ce statut à moins que le CKI n'en décide autrement<sup>10</sup>.

43. Le CKI peut à tout moment décider qu'une séance ou une partie de séance se tiendra à huis clos en excluant les observateurs.

44. Le secrétariat rend publics les dates et lieux des réunions pour permettre la participation d'observateurs.

45. Des observateurs peuvent, avec l'accord du CKI, être invités à prendre la parole devant celui-ci sur des questions dont il est saisi. Les Coprésident(e)s informent le CKI, une semaine avant la réunion, des interventions que les observateurs envisagent de faire, s'il y a lieu.

46. Le CKI peut, tout au long de la réunion, inviter les observateurs à faire des interventions, selon qu'il convient.

## **XIII. Utilisation de moyens de communication électroniques**

47. Le CKI peut employer des moyens électroniques pour faciliter les travaux intersessions, selon qu'il convient et conformément au plan de travail du forum et du CKI. Le secrétariat veille à la mise en place et au maintien d'une interface Web spéciale sécurisée pour faciliter les travaux du CKI.

## **XIV. Groupes de travail**

48. Le CKI peut constituer des groupes de travail parmi ses membres pour soutenir le forum dans l'exercice de ses fonctions. Les groupes de travail pourront recevoir les contributions d'experts, de professionnels et d'organisations compétentes conformément au plan de travail du forum et du CKI et compte tenu des paragraphes 40 et 41 ci-dessus.

## **XV. Plan de travail**

49. Le CKI apportera son concours aux travaux du forum conformément au plan de travail du forum et du CKI.

## **XVI. Modifications du règlement intérieur**

50. Le CKI peut recommander des modifications à apporter au présent règlement intérieur, pour examen par le forum et approbation par les organes subsidiaires.

51. Des propositions et amendements aux propositions relatives au règlement intérieur peuvent être présentés et soumis par écrit au secrétariat par les membres du CKI ; ces propositions et amendements sont diffusés auprès de tous les membres, pour examen.

52. Aucune proposition ayant trait au règlement intérieur n'est examinée ou ne fait l'objet d'une décision au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été diffusé auprès des membres du CKI au plus tard deux semaines avant la réunion.

---

<sup>10</sup> Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 h).

## **XVII. Primauté de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris**

53. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, du Protocole de Kyoto ou de l'Accord de Paris, c'est la disposition de la Convention, du Protocole de Kyoto ou de l'Accord de Paris qui l'emporte.

### **Documentation**

<i>Version</i>	<i>Nature</i>
Version 2	Révision du paragraphe 7 et ajout du paragraphe 11
Version 1	Adoptée par les décisions 4/CP.25, 4/CMA.15 et 4/CMA.2.

*12<sup>e</sup> séance plénière  
13 novembre 2021*

## Décision 24/CMA.3

### Règlement intérieur du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*Rappelant* l'article 15 de l'Accord de Paris et les paragraphes 102 et 103 de la décision 1/CP.21,

*Rappelant également* les modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord (ci-après dénommé le Comité), telles qu'elles figurent dans l'annexe à la décision 20/CMA.1, en particulier les paragraphes 17 et 18,

*Accueillant favorablement* les rapports annuels que le Comité lui a adressés pour 2020 et 2021<sup>1</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* des travaux menés par le Comité jusqu'à ce jour,

1. *Adopte* le règlement intérieur relatif aux dispositifs institutionnels du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord (ci-après dénommé le Comité), tel qu'il figure dans l'annexe<sup>2</sup>, conformément aux paragraphes 17 et 18 de l'annexe à la décision 20/CMA.1, en vue de son bon fonctionnement ;

2. *Invite* le Comité à poursuivre et à accélérer d'urgence ses travaux sur les articles de son règlement intérieur restant à élaborer, conformément aux paragraphes 17 et 18 de l'annexe à la décision 20/CMA.1, tout en étant consciente que le Comité n'a pu achever ses travaux en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019, en vue de lui adresser une recommandation à ce sujet, qu'elle examinerait et adopterait à sa quatrième session (novembre 2022) ;

3. *Encourage* le Comité à prendre les dispositions nécessaires pour entreprendre ses travaux sur les informations reçues du secrétariat concernant la présentation de rapports et de communications par les Parties, conformément au mandat qui lui a été confié dans la décision 20/CMA.1.

<sup>1</sup> FCCC/PA/CMA/2020/1 et FCCC/PA/CMA/2021/6.

<sup>2</sup> L'article 3.3 du règlement intérieur doit être appliqué aux membres et membres suppléants du Comité d'une manière qui respecte leurs obligations et leur conduite en tant que fonctionnaires, selon qu'il conviendra, et le Code d'éthique pour les membres de bureaux élus et nommés (disponible à l'adresse <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Code%20of%20Ethics%20for%20elected%20and%20appointed%20officers.pdf>), tel qu'approuvé par le Bureau de la Conférence des Parties le 30 novembre 2018, doit être examiné plus avant et adopté par les organes directeurs.

## Annexe

### **Règlement intérieur du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord**

#### **I. Article 1 : Objectif et portée**

1. L'objectif du présent règlement intérieur est de faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de Paris et d'en promouvoir le respect.
2. Le présent règlement intérieur s'applique au comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord (ci-après le Comité), tel qu'il est défini à l'annexe de la décision 20/CMA.1, intitulée « Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris » (ci-après les modalités et procédures). Il doit être lu conjointement avec les modalités et procédures, dont il constitue le prolongement, et être mis en œuvre dans le respect de l'ensemble des dispositions de l'Accord de Paris, y compris l'article 2 de ce dernier.

#### **II. Article 2 : Définitions**

(espace destiné à une insertion ultérieure)

#### **III. Article 3 : Membres et membres suppléants**

##### **A. Article 3.1 : Mandat**

1. Le mandat de chaque membre ou membre suppléant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'élection du membre ou membre suppléant et s'achève le 31 décembre de la dernière année de fonction.
2. Pour chaque nouveau mandat relevant des paragraphes 5 et 8 des modalités et procédures, le groupe régional ou le groupe de Parties qui présente la candidature désigne un membre ou membre suppléant et en avise le secrétariat, en vue de son élection par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA).
3. Lorsqu'un membre ou un membre suppléant du Comité démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, un expert originaire de la même Partie est désigné par celle-ci pour remplacer ledit membre ou membre suppléant jusqu'à l'expiration de son mandat. Cette Partie peut également, après avoir consulté son groupe régional ou groupe de Parties, selon le cas, désigner un expert d'une autre Partie du même groupe régional ou groupe de Parties pour remplacer le membre ou membre suppléant. Cette Partie communique au secrétariat, par écrit, le nom et les coordonnées du membre ou du membre suppléant désigné, lesquels sont ensuite transmis au Comité par le secrétariat.
4. Lorsqu'un membre ou un membre suppléant se trouve temporairement dans l'incapacité de siéger au Comité, ce dernier, à la demande de ce membre ou membre suppléant, invite la Partie concernée à désigner, en consultation avec le groupe régional ou le groupe de Parties, selon le cas, un expert de cette Partie pour remplacer le membre ou membre suppléant à titre provisoire pour une durée maximale d'un an à compter de la date de la demande.

## **B. Article 3.2 : Rôle des membres suppléants**

1. Sous réserve du présent règlement, les membres suppléants sont habilités à participer aux délibérations du Comité, sans droit de vote.
2. Un membre suppléant ne peut voter que s'il siège en qualité de membre.
3. Lorsqu'un membre est absent pendant la totalité ou une partie d'une réunion du Comité, son suppléant siège en qualité de membre.
4. Lorsque le siège d'un membre est vacant ou lorsqu'un membre démissionne ou se trouve, pour d'autres raisons, dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, son suppléant siège en qualité de membre du Comité, par intérim, jusqu'à ce que le membre soit officiellement élu ou remplacé conformément au paragraphe 9 des modalités et procédures et à l'article 3.1.3 ci-dessus.

## **C. Article 3.3 : Obligations et conduite**

1. Les membres et les membres suppléants s'acquittent de leurs obligations et exercent leur autorité en tout honneur et de manière indépendante, impartiale et scrupuleuse, en respectant le Code de conduite pour les conférences, réunions et événements de la CCNUCC<sup>1</sup> et le Code d'éthique pour les membres de bureaux élus et nommés<sup>2</sup>, y compris les versions modifiées, révisées et remplacées de ces documents, qui seraient applicables *mutatis mutandis* au Comité.
2. Les membres et les membres suppléants du Comité respectent l'obligation de protéger la confidentialité des informations reçues à titre confidentiel ou jugées comme telles par le Comité, conformément au paragraphe 14 des modalités et procédures.
3. Au début de son mandat, chaque membre et membre suppléant confirme, par écrit, qu'il remplira ses devoirs et exercera son autorité en tout honneur et de manière indépendante, impartiale et scrupuleuse, et déclare, sous réserve de ses responsabilités au sein du Comité, qu'il ne divulguera, même après la cessation de ses fonctions, aucune information jugée confidentielle par le Comité qu'il aurait obtenue en raison de ses fonctions au sein de ce dernier, qu'il signalera immédiatement tout intérêt dans toute question dont le Comité a été saisi pour examen qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent, personnel ou financier, ou qui pourrait être incompatible avec l'objectivité, l'indépendance et l'impartialité attendues d'un membre ou d'un membre suppléant du Comité, et qu'il s'abstiendra de participer aux travaux du Comité concernant cette question.

## **D. Article 3.4 : Conflit d'intérêts**

1. Les membres et les membres suppléants sont tenus de signaler rapidement toute délibération ou prise de décisions dont ils sont susceptibles de retirer un intérêt personnel ou financier, et de se récuser dans les plus brefs délais, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou l'apparence d'un tel conflit.

## **IV. Article 4 : Élection, rôles et fonctions des coprésidents**

1. Le Comité élit parmi ses membres un(e) coprésident(e) issu(e) d'un pays développé partie et un(e) coprésident(e) issu(e) d'un pays en développement partie.

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/fr/qui-sommes-nous/code-de-conduite-pour-les-conferences-reunions-et-evenements-de-la-ccnucc>.

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Code%20of%20Ethics%20for%20elected%20and%20appointed%20officers.pdf>.

2. Chaque coprésident(e) assume cette fonction pendant la totalité des trois années de son mandat<sup>3</sup> et siège en qualité de coprésident(e) pendant les réunions du Comité et pendant la période intersessions.
3. Les coprésidents coordonnent les travaux du Comité, tels qu'ils ont été convenus, pendant les réunions et pendant la période intersessions.
4. Lorsqu'un(e) coprésident(e) n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou cesse d'être membre, un nouveau coprésident ou une nouvelle coprésidente est élu(e) pour la durée restante du mandat.
5. Les coprésidents se partagent la responsabilité de la présidence des réunions du Comité et se répartissent les tâches entre eux.
6. Si l'un des coprésidents élus n'est pas en mesure d'assumer la fonction de coprésident pour une réunion ou en raison de la nature d'une question, l'autre coprésident assume la présidence. Si aucun des deux coprésidents n'est en mesure d'assumer ses fonctions respectives, le Comité élit un membre parmi les personnes présentes pour assurer la présidence de la réunion ou lors de l'examen de la question, selon le cas.
7. Dans l'exercice de leurs fonctions, les coprésidents privilégient l'intérêt supérieur du Comité, conformément au paragraphe 11 des modalités et procédures.
8. Les coprésidents sont responsables de l'ouverture, de la conduite, de la suspension, de l'ajournement et de la clôture des réunions du Comité, ainsi que des questions de procédure, conformément aux paragraphes 15 et 16 des modalités et procédures et au présent règlement intérieur.
9. Les coprésidents sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent règlement intérieur et de l'ordre du jour adopté pour chaque réunion du Comité.
10. Les coprésidents statuent sur les motions d'ordre. Leur décision à cet égard est définitive, à moins qu'un membre du Comité ne s'y oppose, auquel cas, le Comité délibère des mesures à prendre.
11. Pour chaque réunion, les coprésidents présentent au Comité, pour examen et approbation, un projet de rapport dans lequel figurent, entre autres, les décisions prises lors de la réunion.
12. Les coprésidents peuvent représenter le Comité lors de réunions externes et font rapport à ce dernier à leur sujet. Ils peuvent convenir de déléguer cette fonction à d'autres membres ou membres suppléants.
13. Les coprésidents s'acquittent de toute autre tâche qui leur est confiée en application du présent règlement intérieur ou à la suite d'une décision du Comité.

## V. Article 5 : Dates, convocation et lieu des réunions

1. Conformément au paragraphe 12 des modalités et procédures, le Comité se réunit au moins deux fois par an. Lors de la première réunion de chaque année civile, les coprésidents proposent un calendrier des réunions pour ladite année en tenant compte du fait qu'il serait souhaitable que ces réunions se tiennent pendant les sessions des organes subsidiaires qui concourent à l'application de l'Accord de Paris, selon qu'il convient.
2. À chacune de ses réunions, le Comité confirme les dates, la durée et le lieu de la réunion suivante.
3. S'il est nécessaire de modifier le calendrier ou d'y ajouter des réunions, les coprésidents, après avoir consulté le Comité, demandent au secrétariat d'aviser les membres et les membres suppléants de toute modification des dates des réunions prévues et/ou de

<sup>3</sup> Pour un coprésident élu en 2020 pour un mandat de deux ans au sein du Comité, le mandat de coprésident est de deux ans.

l'ajout de réunions. Dans la mesure du possible, les avis relatifs à la convocation d'une réunion doivent être envoyés au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion.

4. Le Comité s'efforce de tenir ses réunions à Bonn, selon que de besoin. Il peut envisager d'organiser des réunions virtuelles à titre exceptionnel et lorsque cela est nécessaire pour faire avancer ses travaux, à condition que les coprésidents l'aient proposé après avoir consulté le Comité.

5. Lorsqu'il organise des réunions virtuelles, le Comité accorde une attention particulière aux modalités de travail de ces réunions, y compris la prise en compte juste et équilibrée des fuseaux horaires des membres et des membres suppléants, dans le but d'assurer une participation inclusive et effective de tous les membres et membres suppléants.

6. Le secrétariat avise les membres et les membres suppléants des dates, de la durée et du lieu des réunions et transmet l'ordre du jour de la réunion au moins cinq semaines avant l'ouverture de cette dernière.

## **VI. Article 6 : Élaboration, transmission et adoption de l'ordre du jour des réunions**

1. Les coprésidents, assistés par le secrétariat, établissent l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Comité et le transmettent au Comité au moins cinq semaines avant l'ouverture de la réunion.

2. Les éléments suivants sont inscrits à l'ordre du jour provisoire de chaque réunion, selon que de besoin :

a) Points relevant des fonctions du Comité, telles qu'elles sont définies à l'article 15 de l'Accord de Paris, dans les modalités et procédures et dans le présent règlement intérieur ;

b) Points relevant des résultats convenus lors de la réunion précédente du Comité ;

c) Points relevant du paragraphe 6 du présent article ;

d) Points relevant du plan de travail du Comité et des dispositions prises pour les réunions suivantes ;

e) Points proposés par tout membre ou membre suppléant relevant du paragraphe 3 du présent article ;

f) Un point consacré au budget et aux finances ;

g) Un point permanent concernant les informations communiquées par le secrétariat au sujet des communications et des rapports présentés par les Parties, afin de guider le Comité dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux paragraphes 20, 22 (a) et b)) et 32 à 34 des modalités et procédures.

3. Tout membre ou membre suppléant peut proposer aux coprésidents et au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire d'une réunion. Ces modifications ou ajouts sont inscrits à l'ordre du jour provisoire à condition que les coprésidents et le secrétariat en aient été avisés par le membre ou le membre suppléant dans un délai d'une semaine après la transmission de l'ordre du jour provisoire.

4. L'ordre du jour est soumis au Comité pour adoption au début de chaque réunion.

5. Avant l'adoption de l'ordre du jour d'une réunion, le Comité peut, par consensus, décider d'ajouter des points à l'ordre du jour provisoire de cette réunion ou de la réunion suivante, d'en supprimer, d'en reporter ou d'en modifier, selon que de besoin.

6. Tout point de l'ordre du jour dont l'examen n'est pas achevé au cours d'une réunion est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante, à moins que le Comité n'en décide autrement.

## **VII. Article 7 : Documents**

1. Les documents relatifs aux réunions du Comité sont mis à la disposition de ce dernier quatre semaines au moins avant la réunion.
2. L'ordre du jour provisoire, le rapport sur les travaux de la réunion, tel qu'il a été adopté, et tout autre document approuvé par le Comité, le cas échéant, sont publiés sur le site Web de la Convention, sans préjudice des exigences de confidentialité énoncées au paragraphe 14 des modalités et procédures.
3. Le Comité peut utiliser des moyens électroniques pour la transmission et le partage des documents, sans toutefois exclure d'autres moyens de communication, selon qu'il convient.
4. Le secrétariat veille à la mise en place et à l'actualisation d'une interface Web dédiée et sécurisée pour faciliter le déroulement des travaux du Comité.

## **VIII. Article 8 : Quorum**

1. Le quorum, tel qu'il est défini au paragraphe 15 des modalités et procédures, doit être établi avant le début de la réunion, en tenant compte du fait que lorsqu'un membre est absent pendant la totalité ou une partie d'une réunion du Comité, son suppléant siège en qualité de membre.
2. Le quorum est confirmé immédiatement avant l'adoption de toute décision, en tenant compte du fait qu'un membre suppléant ne peut voter que s'il siège en qualité de membre.
3. Tout membre ou membre suppléant peut demander que le quorum soit confirmé avant le début de la réunion ou avant l'adoption de toute décision par le Comité.

## **IX. Article 9 : Prise de décisions et vote conformément au paragraphe 16 des modalités et procédures**

1. Le Comité n'épargne aucun effort pour que tout accord se fasse par consensus. Lorsqu'ils proposent un projet de décision pour adoption, les coprésidents vérifient si le projet a fait l'objet d'un consensus.
2. Les coprésidents peuvent faciliter l'obtention d'un consensus en :
  - a) Consultant les membres et les membres suppléants au sujet des projets de document, y compris les projets de décision, avant la réunion ;
  - b) Consulter les membres et les membres suppléants au sujet de la question pertinente pendant la réunion ;
  - c) Donner la possibilité aux membres de faire part de leurs réserves concernant une décision particulière et/ou d'en rendre compte dans le rapport de la réunion concernée sans empêcher l'obtention d'un consensus.
3. Les coprésidents, agissant ensemble et de bonne foi, et après avoir consulté tous les membres et membres suppléants, déterminent si tous les efforts visant à parvenir à un consensus pour un projet de décision donné ont été infructueux.
4. Pour ce faire, les coprésidents doivent vérifier si :
  - a) Des consultations sur la question pertinente ont eu lieu pendant la réunion et/ou pendant la période intersessions, y compris entre les coprésidents, mais il n'a pas été possible de dégager un consensus ;
  - b) Le thème du projet de décision a été examiné lors de réunions précédentes sans qu'un consensus n'ait été dégagé ;
  - c) Des membres ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas se rallier au consensus sur une question et, le cas échéant, combien d'entre eux.

5. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont infructueux, les procédures de vote suivantes s'appliquent, en dernier recours :

a) Avant tout vote, les coprésidents présentent une version finale du projet de décision à chaque membre. Ce projet de décision est la version de la décision qui, de leur avis, a reçu l'appui du plus grand nombre de membres ;

b) Les coprésidents conservent leur droit de vote ;

c) Chaque membre a droit à une voix ;

d) Une décision en faveur de laquelle au moins trois quarts des membres présents et votants ont voté est considérée comme adoptée.

6. Aux fins du présent article, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres et des membres suppléants siégeant en qualité de membres présents à la séance pendant laquelle le vote a lieu et qui ont voté pour ou contre la décision. Lors de la détermination de la majorité des trois quarts, les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

7. Le Comité peut prendre des décisions, par écrit en utilisant des moyens électroniques, entre les réunions sur des questions de procédure ou des questions pour lesquelles il est convenu au cours d'une réunion que de telles décisions s'avèraient nécessaires.

8. Conformément au paragraphe 7 du présent article, à l'article 3.2 ci-dessus et aux paragraphes 15 et 16 des modalités et procédures, les coprésidents font circuler un projet de décision écrite pour adoption par approbation tacite dans un délai de trois semaines, à l'issue duquel le projet est réputé adopté, à moins qu'une objection n'ait été formulée. Lorsqu'une objection est formulée, les coprésidents en examinent la teneur avec le membre ou, après vérification par ceux-ci, le membre suppléant siégeant en qualité de membre. Si le membre ou le membre suppléant siégeant en qualité de membre maintient son objection, le projet de décision écrite est examiné par le Comité à sa réunion suivante. Si l'objection est retirée ou si une solution est trouvée sans modifier le texte de la décision, celle-ci est réputée adoptée. Le secrétariat transmet au Comité toutes les observations et objections écrites.

9. Les décisions adoptées par le Comité sont consignées dans le rapport de la réunion et celles adoptées à l'issue d'un vote sont accompagnées d'une indication du décompte final des voix ainsi que des observations éventuelles des membres ayant formulé des opinions dissidentes. Les décisions approuvées pendant la période intersessions sont consignées dans le rapport de la réunion suivante du Comité.

10. Les décisions du Comité sont motivées et consignées par écrit.

## **X. Article 10 : Avis d'experts et informations, conformément aux paragraphes 25 c) et 35 des modalités et procédures**

1. Conformément au paragraphe 35 des modalités et procédures, les coprésidents peuvent, à la demande du Comité et au cours des travaux de ce dernier, demander des avis et des informations à des experts au nom du Comité, ainsi que des informations auprès de processus, d'organes, de dispositifs et de cadres relevant de l'Accord de Paris et concourant à l'application de celui-ci, ou en recevoir d'eux, y compris, selon qu'il convient et en consultation avec la Partie concernée, en invitant des représentants de ces organes compétents et en prenant des dispositions pour qu'ils participent aux réunions pertinentes.

2. Lorsqu'il demande ces avis d'experts et ces informations, le Comité devrait, selon qu'il convient, tenir compte des connaissances spécialisées et de l'expérience des spécialistes de la région de la Partie concernée, et peut demander l'avis d'experts de ladite Partie.

3. Le Comité peut, en temps voulu, établir des modalités de travail relatifs aux avis d'experts, selon qu'il convient.

## XI. Article 11 : Langues

1. La langue de travail du Comité est l'anglais.
2. Les parties d'une réunion du Comité qui présentent un intérêt particulier pour une Partie concernée et qui sont ouvertes à cette dernière sont traduites dans l'une des cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies par le secrétariat, à la demande de la Partie, sous réserve de la disponibilité de ressources allouées à cette fin.
3. Un représentant d'une Partie concernée peut communiquer avec le Comité dans la langue de son choix, à condition que la Partie prenne des dispositions pour que la communication, écrite ou orale, fasse l'objet d'une interprétation en anglais.
4. Les communications transmises par les Parties doivent être en anglais. L'une des cinq autres langues officielles des Nations Unies peut être utilisée pour les communications si la Partie fournit également une traduction en anglais.

## XII. Article 12 : Observateurs

1. Les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties et aux observateurs non parties autorisés, sous réserve des paragraphes 13 et 14 des modalités et procédures, à moins que le Comité ne décide de tenir la réunion ou une partie ou des parties de celle-ci à huis clos afin, notamment, de protéger la confidentialité des renseignements reçus à titre confidentiel, conformément au paragraphe 14 des modalités et procédures. Le Comité peut prendre une telle décision au cas par cas, à tout moment avant ou pendant une réunion.
2. Le secrétariat avise le Comité avant la réunion de toute demande de participation transmise par des observateurs non parties autorisés à participer en qualité d'observateurs aux réunions relevant de la Convention.
3. Les observateurs non parties autorisés sont tenus de se conformer aux directives concernant la participation des représentants d'organisations non gouvernementales aux réunions des organes de la Convention<sup>4</sup> et au Code de conduite pour les conférences, réunions et manifestations organisées au titre de la Convention, y compris les versions modifiées, révisées et remplacées de ces documents, qui s'appliquent *mutatis mutandis* au Comité.
4. Les Parties et les observateurs non parties autorisés quittent la réunion lorsque le Comité décide qu'une partie de celle-ci se tient à huis clos.
5. Les parties de la réunion ouvertes aux observateurs sont enregistrées. L'enregistrement est affiché sur le site Web de la Convention après la réunion, à moins que le Comité n'en décide autrement.
6. Lorsque, au cours d'une réunion, un membre ou un membre suppléant estime qu'un observateur a enfreint les dispositions du paragraphe 3 du présent article, il peut demander aux coprésidents de consulter immédiatement le Comité à cet égard en séance privée. Si, à l'issue des consultations, les coprésidents se prononcent en faveur du membre ou du membre suppléant concerné, l'observateur en question quitte la réunion. Si le membre ou le membre suppléant concerné s'oppose à la décision des coprésidents, le Comité délibère des mesures à prendre.

## XIII. Article 13 : Secrétariat

1. Le secrétariat appuie et facilite les travaux du Comité, sous réserve de la disponibilité de ressources.

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse [https://unfccc.int/sites/default/files/guidelines\\_for\\_the\\_participation\\_of\\_ngos.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/guidelines_for_the_participation_of_ngos.pdf).

2. Compte tenu du paragraphe 1 du présent article, le secrétariat :
  - a) Prend les dispositions nécessaires relatives aux réunions du Comité, notamment en élaborant l'ordre du jour provisoire en consultation avec les coprésidents, en annonçant les réunions, en envoyant des invitations et en mettant à disposition les documents de réunion ;
  - b) Conserve les comptes rendus des réunions et prend les dispositions nécessaires pour archiver et préserver les documents de réunion ;
  - c) Met les documents à la disposition du public conformément à l'article 7 ci-dessus et au paragraphe 14 des modalités et procédures, à moins que le Comité n'en décide autrement ;
  - d) S'acquitte de toute autre tâche qui lui est assigné par le Comité, conformément à toute décision pertinente de la CMA ;
  - e) Prend les dispositions nécessaires pour que l'interprétation soit assurée lors de la réunion, comme il peut être demandé conformément à l'article 11.2 ci-dessus.

#### **XIV. Article 14 : Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

1. Conformément à l'article 15 de l'Accord de Paris, le Comité rend compte chaque année à la CMA et peut recevoir des directives de celle-ci.
2. Le rapport présenté chaque année par le Comité à la CMA est librement accessible. Il contient des informations sur les décisions adoptées par le Comité, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement conformément au présent règlement intérieur, et sur les questions systémiques recensées par le Comité, le cas échéant, concernant la mise en œuvre et le respect des dispositions de l'Accord de Paris.
3. Le Comité peut recommander à la CMA des modifications à apporter au présent règlement intérieur, pour examen et adoption.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
11 novembre 2021*

## Résolution 1/CMA.3

### Expression de gratitude au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à la population de la ville de Glasgow

#### Résolution soumise par la République arabe d'Égypte

*La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,*

*S'étant réunies* à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'avoir rendu possible la tenue à Glasgow de leur vingt-sixième, leur seizième et leur troisième sessions respectives ;

2. *Prient* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de remercier, de la part de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, la ville de Glasgow et ses habitants de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé aux participants.

*12<sup>e</sup> séance plénière  
13 novembre 2021*